



Ottawa, le 23 juin 2009

MÉMORANDUM D19-13-2

En résumé

IMPORTATION ET EXPORTATION D'ARMES À FEU, D'ARMES ET DE DISPOSITIFS

Le présent mémorandum énonce la façon dont le numéro tarifaire 9898.00.00 du *Tarif des douanes*, le *Code criminel*, la *Loi sur les armes à feu* et la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ont trait à l'importation et à l'exportation d'armes à feu, de parties d'armes à feu, d'armes, de dispositifs et de certains types de munition.





Ottawa, le 23 juin 2009

MÉMORANDUM D19-13-2

IMPORTATION ET EXPORTATION D'ARMES À FEU, D'ARMES ET DE DISPOSITIFS

Le gouvernement du Canada s'est engagé à contrôler efficacement les armes à feu et les armes ciblées par les criminels et, en même temps, à maintenir les normes de sécurité publique les plus élevées. Les armes à feu et les armes sont des marchandises à risque élevé qui peuvent avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté et le bien-être des Canadiens. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a pour politique de contrôler le mouvement des armes à feu, des armes et d'autres dispositifs, afin de s'assurer que tous les intervenants respectent les lois, règlements et décrets existants et s'efforce d'interdire le passage illégal et injustifié des armes à feu et des armes à la frontière; tout en simplifiant le processus pour les personnes à faible risque respectueuses de la loi qui voyagent à des fins légitimes et avec les documents requis.

TABLE DES MATIÈRES

Législation	1
Lignes directrices et renseignements généraux	4
Définitions	4
Identification et classement	9
Armes à feu	9
Armes	11
Dispositifs prohibés	15
Munitions	17
Autres marchandises militaires	18
Procédures d'importation et d'exportation	18
Importation	18
Importation d'armes à feu	18
Autres modalités pour l'importation des armes à feu	24
Importation d'armes prohibées et de dispositifs prohibés	26
Importation de munitions	26
Importation de marchandises militaires	27
Exportation	27
Transport	28
Transport d'armes à feu et d'armes par des particuliers	28
Transportation d'armes à feu, d'armes et d'autres marchandises réglementées par des entreprises	28
Expédition d'armes à feu par la poste	29
Retenue et élimination	30
Procédures de retenue et de mainlevée	30
Procédures d'élimination	31
Armes à feu et armes servant de preuve dans les procédures judiciaires	32
Renseignements supplémentaires	32

Annexe A – Schéma décrivant la façon de calculer la longueur du canon et de faire la description des parties d'une arme à feu	33
Annexe B – Armes de poing de compétition qui sont exclues de la définition des « armes à feu prohibées » pour compétitions sportives internationales	34
Annexe C – Dispositifs prohibés	35
Annexe D – Tableau des exigences relatives au document d'importation	37
Annexe E – Agents approbateurs au Canada pour les gendarmes supernuméraires ou spéciaux	38
Annexe F – Répertoire des contrôleurs des armes à feu, du Programme canadien des armes à feu et du bureau du registraire	39

LÉGISLATION

L'importation et l'exportation des armes à feu, des armes et de certains dispositifs prohibés sont assujetties aux dispositions légales suivantes :

Tarif des douanes

Liste des dispositions tarifaires

Numéro tarifaire 9898.00.00

Armes à feu, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions prohibées, éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques, désignés comme marchandises prohibées au présent numéro tarifaire, sauf :

- a) les marchandises prohibées importées par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (i) un fonctionnaire public dans le cadre de ses fonctions;
 - (ii) un particulier pour le compte et sous les ordres d'une force policière, des Forces canadiennes, des forces étrangères présentes au Canada ou d'un ministère fédéral ou provincial;
 - (iii) un non-résident ou un particulier appartenant à une catégorie de non-résidents qui, au moment de l'importation, bénéficie d'une dispense accordée en vertu des paragraphes 97(1) et (2) de la *Loi sur les armes à feu*;
- b) les marchandises prohibées importées par une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder de telles marchandises, ou les marchandises

prohibées expédiées en transit à travers le Canada par une entreprise qui n'exerce pas d'activités au Canada;

c) les marchandises prohibées ou catégories de marchandises prohibées qui, conformément au règlement pris par le gouverneur en conseil, sont exemptées des dispositions du présent numéro tarifaire;

d) les armes qui, conformément au paragraphe 84(3) du *Code criminel*, sont réputées ne pas être des armes à feu;

e) les armes à feu, autres que les armes à feu à autorisation restreinte et les armes à feu prohibées, importées :

(i) soit par un non-résident qui remplit les conditions prévues à l'article 35 de la *Loi sur les armes à feu* ou qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme;

(ii) soit par un particulier qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme, qui est résident canadien et qui a acquis une telle arme à l'étranger;

(iii) soit par un particulier qui est résident canadien et qui n'a pas acquis une telle arme à l'étranger.

f) les armes à feu à autorisation restreinte importées :

(i) soit par un non-résident qui remplit les conditions prévues à l'article 35 de la *Loi sur les armes à feu* ou qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme et d'une autorisation de transport;

(ii) soit par un particulier qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme et d'une autorisation de transport, qui est résident canadien et qui a acquis une telle arme à l'étranger;

(iii) soit par un particulier qui est résident canadien, qui est titulaire d'une autorisation de transport et qui n'a pas acquis une telle arme à l'étranger.

g) les armes à feu prohibées importées par un particulier qui est résident canadien, qui est titulaire d'une autorisation de transport et qui n'a pas acquis une telle arme à l'étranger;

h) les armes, les munitions, le matériel ou les armements de guerre, les fournitures de l'armée, de la marine ou de l'aviation, ni tout ce qui est susceptible d'être transformé en de tels articles ou peut servir à leur fabrication, importés sous le couvert d'un permis délivré en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

i) les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou les autres biens admissibles d'après les numéros tarifaires 9810.00.00 ou 9811.00.00;

j) les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou toute catégorie de ces articles, exemptés des dispositions du présent numéro tarifaire conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil.

Pour l'application du présent numéro tarifaire :

a) « armes » et « arme à feu » s'entendent au sens de l'article 2 du *Code criminel*;

b) « arme à autorisation restreinte », « arme à feu à autorisation restreinte », « arme à feu prohibée », « arme automatique », « arme prohibée », « dispositif prohibé », « munitions prohibées » et « permis » s'entendent au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*;

c) « fonctionnaire public » s'entend au sens du paragraphe 117.07(2) du *Code criminel*;

d) « autorisation de transport », « entreprise », « non-résident » et « transporteur » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*;

e) « forces étrangères présentes au Canada » s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*

Code criminel

Section 91. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sans être titulaire à la fois d'un permis qui l'y autorise et du certificat d'enregistrement de cette arme.

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé – autre qu'une réplique – ou des munitions prohibées sans être titulaire d'un permis qui l'y autorise.

(3) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

a) au possesseur d'une arme à feu, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées qui est sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement les avoir en sa possession, et qui s'en sert de la manière dont celle-ci peut légalement s'en servir;

b) à la personne qui entre en possession de tels objets par effet de la loi et qui, dans un délai raisonnable, s'en défait légalement ou obtient un permis qui l'autorise à en avoir la possession, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu, du certificat d'enregistrement de cette arme.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au possesseur d'une arme à feu – autre qu'une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte – qui, sans être titulaire du certificat d'enregistrement y afférent, à la fois :

- a) l'a emprunté;
- b) est titulaire d'un permis l'autorisant à en avoir la possession;
- c) l'a en sa possession pour chasser, notamment à la trappe, afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille.

Article 104. (1) Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements, importe ou exporte :

- a) soit une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées;
- b) soit quelque élément ou pièce conçu exclusivement pour être utilisé dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques.

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(3) Le gouvernement du Canada, ou un agent agissant en son nom, peut intenter des poursuites à l'égard de l'infraction visée au paragraphe (1).

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Article 5. (1) Le gouverneur en conseil peut dresser la liste des marchandises d'importation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une des fins suivantes :

- c.1) interdire l'importation au Canada d'armes, de munitions, de matériels ou d'armement de guerre, d'approvisionnement de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou des articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou pouvant servir à leur production.

Article 14. Il est interdit d'importer ou de tenter d'importer des marchandises figurant sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'importation délivrée en vertu de la présente loi et conformément à une telle licence.

Article 24. Les agents au sens de la *Loi sur les douanes* sont tenus, avant de permettre l'exportation ou le transfert de marchandises ou de technologies, ou l'importation de marchandises, de s'assurer que l'exportateur, l'importateur ou l'auteur du transfert, selon le cas, n'a enfreint aucune disposition de la présente loi [la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*] et de ses règlements à l'égard de ces marchandises ou technologies on été observées.

Article 25. Les agents au sens de la *Loi sur les douanes* ont, relativement aux marchandises ou technologies visées par la présente loi [la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*], tous les pouvoirs que leur confère la loi [la *Loi sur les douanes*] et de ses règlements d'application visant la perquisition, la rétention, la saisie, la confiscation et la condamnation s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux marchandises ou technologies présentées pour exportation, importation ou transfert, ou exportés, importés ou transférés, ou autrement traités en contravention avec la présente loi [la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*] et ses règlements, ainsi qu'à tous les documents relatifs à ces marchandises ou technologies.

Loi sur les armes à feu

Article 35. (1) Le non-résident qui n'est pas titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée si, au moment de l'importation :

- a) il est âgé d'au moins 18 ans;
- b) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et, dans le cas d'une déclaration écrite, remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires;
- c) il produit, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte, l'autorisation de transport y afférente;
- d) l'agent des douanes atteste, selon les modalités réglementaires, la déclaration prévue à l'alinéa b) et, le cas échéant, l'autorisation prévue à l'alinéa c).

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des alinéas (1)b) ou c) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au non-résident un délai raisonnable pour lui permettre de remplir ces conditions.

(3) Après l'expiration du délai, il est disposé, de la manière réglementaire, de l'arme à feu retenue et non exportée si les conditions ne sont toujours pas remplies.

(4) Dans le cas où l'arme à feu – qui n'est pas une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte – a été déclarée au bureau de douane et que le non-résident n'a pas rempli véridiquement le formulaire réglementaire ou que l'agent des douanes a des motifs raisonnables de croire qu'il est souhaitable, pour la sécurité du non-résident ou pour celle d'autrui, que la déclaration ne soit pas attestée, celui-ci

peut refuser de l'attester et autoriser l'exportation de l'arme à feu à partir du bureau de douane.

Article 36. (1) Une fois attestée conformément à l'alinéa 35(1)b) la déclaration a valeur de permis de possession – valide à l'égard de l'arme à feu importée seulement – et de certificat d'enregistrement pour une période de 60 jours à compter de l'importation, qui ne peut dépasser, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte, la période de validité de l'autorisation de transport y afférente.

(2) Cette période de 60 jours peut être prorogée à une ou plusieurs reprises par le contrôleur des armes à feu.

Article 97. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut dispenser toute catégorie de non-résidents de l'application de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 du *Code criminel* pour la période qu'il spécifie.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre fédéral peut dispenser tout non-résident de l'application de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre provincial peut dispenser les employés d'une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées, agissant dans le cadre de leurs fonctions, de l'application dans sa province de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la Partie III du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas lorsque la dispense n'est pas souhaitable pour la sécurité de quiconque.

(5) L'autorité accordant la dispense peut l'assortir des conditions raisonnables qu'elle estime souhaitables dans les circonstances et en vue de la sécurité de quiconque.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes doivent servir à appliquer ce mémorandum :

Agence de services publics – force policière, ministère ou organisme du service public du Canada, école de police ou autres organismes publics employant ou ayant sous ses ordres des agents publics.

Agent public – particulier qui est soit :

a) une des personnes suivantes dans le cadre de leurs fonctions ou aux fins de leur emploi :

(i) les agents de la paix;

(ii) les personnes qui reçoivent la formation pour devenir agent de la paix ou officier de police sous l'autorité et la surveillance d'une force policière ou d'une école de police ou d'une autre institution semblable désignées par le ministre fédéral ou le lieutenant gouverneur en conseil d'une province;

(iii) les personnes ou catégories de personnes qui sont des employés des administrations publiques fédérales, provinciales ou municipales et qui sont désignées comme fonctionnaires publics par les agents d'application de la Partie III du *Code criminel* fixés par le gouverneur en conseil;

(iv) les contrôleurs des armes à feu et les préposés aux armes à feu.

b) le particulier agissant sous les ordres et pour le compte d'une force policière ou d'un ministre fédéral ou provincial.

Âme – intérieur du canon d'une arme à feu, du cône de raccordement jusqu'à la bouche, par où passe le projectile.

Amorce – composé d'amorçage, culot et enclume qui, lorsqu'ils sont frappés, allument la charge propulsive.

Ancien résident – membre des Forces canadiennes, employé du gouvernement canadien ou ancien résident du Canada qui revient au Canada pour y résider après avoir résidé dans un autre pays pendant au moins un an, ou résident qui revient au Canada après en avoir été absent pendant au moins un an.

Arme – toute chose utilisée ou conçue pour être utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour soit tuer ou blesser quelqu'un, soit le menacer ou l'intimider. Les armes à feu sont considérées comme des armes et toutes les armes ne sont pas des armes à feu.

Arme à feu – toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne, y compris une carcasse ou une boîte de culasse d'une telle arme ainsi que toute autre chose pouvant être modifiée ou être utilisée comme telle.

Arme à feu à chargement par la bouche – arme à feu qui est chargée avec de la poudre et un projectile par l'extrémité de la bouche de l'âme.

Arme à feu à platine à silex – arme à feu, habituellement à chargement par la bouche, qui se décharge lorsqu'un silex est frappé afin de créer des étincelles qui allument la poudre d'amorçage.

Arme à feu automatique – arme à feu pouvant, ou assemblée ou conçue et fabriquée pour pouvoir, tirer rapidement plusieurs projectiles à chaque pression de la détente.

Arme à feu entièrement automatique – voir « arme à feu automatique ».

Arme à feu semi-automatique – une arme à feu à répétition qui exige une pression distincte sur la détente pour chaque coup tiré, qui est équipée d'un mécanisme qui effectue automatiquement, après la décharge d'une cartouche, toute opération du processus de rechargement qui est nécessaire à la décharge de la prochaine cartouche. Parfois appelée chargement automatique.

Arme de poing – arme à feu destinée, par sa construction ou ses modifications, à être visée et tirée par une seule main, même si elle a été ou non construite ou modifiée subséquemment de façon à requérir l'usage des deux mains.

Armes à feu à platine à mèche – arme à feu, habituellement chargée par la bouche, qui se décharge lorsqu'une flamme à combustion lente enflamme la poudre d'amorçage.

Armes à feu à platine à rouet – arme à feu, habituellement à chargement par la bouche, déchargée lorsqu'une roue d'acier à ressort pivotante frappe une pyrite, ou un silex, causant des étincelles qui allument la poudre d'amorçage.

Autorisation – autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

Autorisation de port d'arme – autorisation qui permet à un particulier de garder une arme à feu à autorisation restreinte ou certaines armes de poing bénéficiant de droits acquis sur sa personne à des fins professionnelles légales ou pour protéger la vie.

Autorisation de transport – autorisation qui permet à une personne de transporter des armes à feu à autorisation restreinte ou prohibée d'un endroit à un autre, comme de son domicile à un champ de tir ou à une exposition d'armes à feu, aller-retour.

Barillet – élément cylindrique ou rotatif d'un revolver dans lequel les chambres sont alésées pour recevoir les cartouches. Il combine les fonctions de magazine, de système d'alimentation et de chambre de percussion.

Boîte de culasse/carcasse – élément de base d'une arme à feu auquel tous les autres éléments sont attachés. Par exemple, dans la plupart des armes à feu, cela signifie que le canon est attaché à la boîte de culasse et que la boîte de culasse héberge des mécanismes de détente, de culasse et de tir.

Bouche – extrémité du canon d'où émergent les projectiles.

Bourrelet – le bord sur la base de l'étui de cartouche (c.-à-d. munition). Le bourrelet est la partie de l'étui que l'extracteur agrippe pour enlever la cartouche de la chambre.

Bull-pup (modèle) – monture qui, lorsqu'elle est combinée à une arme à feu, réduit la longueur totale de celle-ci, de telle sorte qu'une partie importante du mécanisme de rechargement ou du puits d'alimentation se trouve derrière la détente lorsque l'arme à feu est en position normale de tir.

Calibre – armes à feu : diamètre approximatif intérieur du canon d'une arme à feu. Dans le cas d'un canon rayé, le calibre est le diamètre approximatif du cercle formé par les hauts des filets de rayures.

Calibre – munitions : terme numérique, sans le point décimal, inclus dans le nom d'une cartouche pour indiquer le diamètre approximatif de la balle.

Canon – partie d'une arme à feu par laquelle passe un projectile ou des plombs propulsés par les gaz émis par la poudre, l'air comprimé ou des moyens semblables. Un canon peut être lisse ou rayé.

Carabine – un fusil court et léger.

Carcasse – voir « boîte de culasse ».

Cartouche – une unité complète de munitions, comprenant un étui, une amorce ou une charge propulsive, avec ou sans projectile. Ce terme s'applique aussi aux cartouches de fusil de chasse.

Cartouche à percussion annulaire – toute cartouche dont l'amorce se trouve à l'intérieur du bourrelet annulaire de l'étui de cartouche.

Cartouche à percussion centrale – toute cartouche qui a son amorce centrale dans le culot de l'étui.

Certificat d'enregistrement – certificat délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* comme preuve d'enregistrement d'une arme à feu. Une copie de ce document peut être examinée.

Certificat international d'importation (CII) – certificat délivré en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* afin de faciliter l'importation de marchandises au Canada et l'observation des lois du pays d'exportation. **Nota** : Un CII n'est pas la même chose qu'une licence d'importation.

Chambre – la partie arrière de l'âme du canon qui a été formée pour recevoir une cartouche spécifique. Le barillet d'un revolver a plusieurs chambres.

Contrôleur des armes à feu (CAF) – s'entend :

a) particulier qu'un ministre provincial désigne par écrit pour agir en cette qualité dans la province;

b) particulier que le ministre fédéral désigne par écrit pour agir en cette qualité dans un territoire;

c) particulier que le ministre fédéral désigne par écrit pour agir en cette qualité dans une situation particulière, en l'absence du contrôleur des armes à feu prévu aux alinéas a) ou b).

Culasse – la partie arrière du canon où les munitions sont chargées.

Déchargée – arme à feu ne contenant pas de munitions, c.-à-d. une arme à feu qui ne contient pas de poudre propulsive, de projectiles ou de cartouches pouvant être déchargés de l'arme à feu dans la culasse ou dans la chambre de percussion ou dans le chargeur attaché à l'arme à feu ou qui y est inséré.

Détente – partie du mécanisme de l'arme à feu qui est déclenchée manuellement pour le tir de l'arme à feu.

Dispositif de verrouillage sécuritaire – dispositif qui, d'une part, ne peut être ouvert ou déverrouillé qu'au moyen d'une clé électronique, magnétique ou mécanique ou d'une combinaison alphabétique ou numérique, et, d'autre part, une fois appliqué à une arme sans restriction ou à une arme à feu à autorisation restreinte, l'empêche de tirer.

Droit acquis – exception légale qui permet à une ancienne règle de continuer à s'appliquer à certaines situations existantes et/ou qui prévoit les cas où la règle s'appliquera dans toutes les situations à l'avenir. Elle décrit une disposition législative accordant un statut particulier qui est fondé sur la propriété ou d'autres intérêts existants au moment où la loi est modifiée. Dans le contexte de l'article 12 de la *Loi sur les armes à feu*, l'arme à feu et le particulier doivent bénéficier spécifiquement de droits acquis. Pour pouvoir bénéficier en permanence de droits acquis pour une catégorie particulière d'armes à feu prohibées, le propriétaire doit continuer à être titulaire d'un permis d'arme à feu valide et d'un certificat d'enregistrement valide pour cette arme à feu prohibée dans cette catégorie.

En transit – mouvement des marchandises d'un point hors du Canada, en passant par le Canada, à un autre point hors du Canada. Ce mouvement doit être l'itinéraire le plus direct possible. Il n'est pas possible de se déplacer en vacances au Canada ou de le visiter lorsque l'on transporte des marchandises en transit.

Énergie – capacité d'un projectile projeté par son mouvement, communément exprimée en joules ou en pieds-livres. Parfois appelée « énergie de projectile ». L'énergie est aussi utilisée comme une mesure balistique qui tient compte de la masse et de la vitesse d'un projectile et est liée à la capacité potentielle de causer un dommage.

Entreprise – personne qui exploite une entreprise se livrant à des activités, notamment de fabrication, d'assemblage, de

possession, d'achat, de vente, d'importation, d'exportation, d'exposition, de réparation, de restauration, d'entretien, d'entreposage, de modification, de prise en gage, de transport, d'expédition, de distribution ou de livraison d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées, ainsi que de possession, d'achat ou de vente de munitions ou d'achat d'arbalètes. Un musée est considéré une entreprise.

Exporter – exporter hors du Canada, notamment exporter des marchandises importées au Canada et expédiées en transit à travers celui-ci.

Fonctionnaire public – sont des fonctionnaires publics :

a) les agents de la paix;

b) les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État étranger sous les ordres de celles-ci;

c) le conservateur ou les employés d'un musée constitués par le chef d'État major de la Défense nationale;

d) les membres des organisations de cadets sous l'autorité et le commandement des Forces canadiennes;

e) les personnes qui reçoivent la formation pour devenir agents de la paix ou officiers de police sous l'autorité et la surveillance :

(i) soit d'une force policière;

(ii) soit d'une école de police ou d'une autre institution semblable désignées par le procureur général du Canada ou par le lieutenant gouverneur en conseil d'une province.

f) les membres des forces étrangères présentes au Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui sont autorisés, en vertu de l'alinéa 14a) de cette loi, à détenir et à porter des armes à feu, munitions ou explosifs;

g) le commissaire aux armes à feu, le directeur, les contrôleurs des armes à feu, les préposés aux armes à feu et les personnes désignées en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les armes à feu*;

h) une personne d'une des catégories de personnes suivantes, qui est employée des administrations publiques fédérale, provinciales ou municipales :

(i) les employés chargés de l'examen, de l'inventaire, de l'entreposage, de l'entretien ou du transport des pièces et éléments de preuve relatifs aux procédures judiciaires;

(ii) les employés des forces policières ou des agences de services publics qui sont chargés de l'acquisition, de l'examen, de l'inventaire, de

l'entreposage, de l'entretien, de l'assignation ou du transport d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions prohibées ou de substances explosives;

(iii) les techniciens, analystes de laboratoire et scientifiques qui sont employés dans les laboratoires judiciaires ou de recherche;

(iv) les armuriers et instructeurs de tir qui travaillent à des écoles de police ou à des institutions semblables désignées aux termes du sous-alinéa 117.07(2)e)(ii) du *Code criminel* et ceux employés par des ministères fédéraux ou provinciaux s'occupant des ressources naturelles, de la pêche, de la faune, de la conservation ou de l'environnement ou par l'Agence des services frontaliers du Canada;

(v) les gardes de parc et autres employés des ministères fédéraux ou provinciaux qui sont chargés de l'application de toute loi ou de tout règlement concernant les ressources naturelles, la pêche, la faune, la conservation ou l'environnement;

(vi) les agents d'immigration;

(vii) les gardes de sécurité du Service de sécurité de la Chambre des communes ou du Service de sécurité du Sénat dans la Cité parlementaire;

(viii) les pilotes d'aéronef employés par le ministère des Transports ou par une autre agence de services publics.

Forces étrangères présentes au Canada – toute force armée d'un état désigné présente au Canada dans le cadre de fonctions officielles, ce qui inclut le personnel civil désigné en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* comme une composante civile de forces étrangères présentes au Canada.

Frein de bouche – un dispositif fixé à la bouche qui adoucit le recul d'une arme à feu.

Fusil – arme à feu, habituellement une arme d'épaule conçue pour être tirée de l'épaule, habituellement avec une âme rayée.

Fusil de chasse – arme à feu, habituellement une arme d'épaule conçue pour être tirée de l'épaule, habituellement avec une âme lisse. Les munitions du fusil de chasse peuvent contenir de nombreux projectiles ou un seul projectile.

Immigrant – s'entend de toute personne qui entre au Canada en vue d'y établir, pour la première fois, sa résidence pour une période d'au moins 12 mois. La présente définition exclut la personne qui entre au Canada à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) occuper un poste pendant une période d'au plus trente-six mois;

b) étudier dans un établissement d'enseignement;

c) exercer des fonctions de précontrôle pour le gouvernement des États-Unis.

Importer – importer au Canada, notamment importer des marchandises expédiées en transit à travers le Canada et exportées hors de celui-ci.

Licence d'exportation – une licence délivrée par Affaires étrangères et Commerce international Canada en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* qui autorise l'exportation des marchandises ou des catégories de marchandises énoncées dans la licence.

Licence d'importation – licence délivrée par Affaires étrangères et Commerce international Canada en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* qui autorise l'importation des marchandises ou catégories de marchandises énoncées dans la licence.

Longueur de canon – distance entre la bouche du canon et la chambre. Cela exclut les accessoires ou raccords de canon comme les cache-flammes ou les freins de bouche. Dans le cas d'un revolver, la distance entre la bouche du canon et l'extrémité de la culasse devant le barillet (voir l'annexe A).

Marchandises militaires – marchandises visées par le numéro tarifaire 9898.00.00 h, i) et j). Elles comprennent généralement les marchandises spécialement conçues ou modifiées ultérieurement pour un usage militaire, comme les armes de gros calibre, les engins explosifs présents ou toute autre machine de guerre.

Mécanisme – assemblage d'éléments qui permet d'exécuter le cycle d'opération nécessaire dans les petites armes. Les mécanismes sont classés dans les catégories suivantes : à air, à ressort ou à gaz, mécanisme à verrou, automatique modifié, entièrement automatique, mécanisme à levier, multitube, mécanisme à pompe, revolver, semi-automatique et au coup par coup. Le terme « mécanisme » est parfois utilisé à tort pour désigner la boîte de culasse assemblée, sans un canon monté. Le terme est aussi utilisé à tort pour désigner le « mécanisme pourvu d'un canon » qui est devenu une expression décrivant les parties métalliques restantes lorsque la partie en bois (le fût et la crosse) est enlevée de l'arme à feu.

Mécanisme pourvu d'un canon – un fusil ou une carabine sans la monture. L'expression « mécanisme pourvu d'un canon » est devenue une expression décrivant les parties métalliques restantes lorsque la partie en bois (le fût et la crosse) est enlevée de l'arme à feu.

Mineur – personne âgée de moins de 18 ans.

Ministre fédéral – ministre de la Sécurité publique.

Ministre provincial – a) membre du conseil exécutif d'une province désignée par le lieutenant gouverneur en conseil de la province en cette qualité;

b) le ministre fédéral en ce qui concerne les territoires;

c) le ministre fédéral dans une situation particulière où le ministre provincial ne peut agir.

Munition – une cartouche chargée, comprenant un étui amorcé, un agent propulsif et qui peut ou non contenir un ou plusieurs projectiles destinés à être tirés par des armes à feu, y compris les cartouches sans douille et les cartouches de chasse.

Musée – personne qui exploite un musée se livrant soit à des activités de possession, d'achat, d'exposition, de réparation, de restauration, d'entretien, d'entreposage ou de modification d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées, soit à des activités de possession ou d'achat de munitions.

Non-résident – afin de déterminer les exigences en matière d'admissibilité des armes à feu et des armes, un résident est un particulier qui réside habituellement à l'extérieur du Canada. Les visiteurs, les résidents saisonniers, les résidents temporaires, les immigrants et les anciens résidents sont des non-résidents.

Percuteur – partie du mécanisme de percussion qui frappe l'amorce d'une cartouche afin de démarrer l'allumage de la charge propulsive.

Permis – permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

Permis d'armes à feu pour entreprise – un permis qui autorise une entreprise à traiter certaines marchandises. Le permis doit préciser chaque activité particulière autorisée en ce qui a trait aux armes à feu, aux armes prohibées, aux armes à autorisation restreinte, aux dispositifs prohibés, aux munitions ou aux munitions prohibées.

Permis de possession et d'acquisition (PPA) – Permis qui autorise un particulier à posséder et à acquérir la catégorie ou les catégories d'armes à feu figurant sur le permis.

Permis de possession par un mineur – permis autorisant un mineur à posséder des armes à feu sans restriction. Les mineurs ne peuvent posséder des armes à feu à autorisation restreinte ou prohibée.

Permis de simple possession (PSP) – Permis qui autorise un particulier à posséder la catégorie ou les catégories d'arme à feu indiquées sur le permis. Le titulaire de ce permis ne peut pas acquérir de nouvelles armes à feu.

Ce permis ne peut être accordé aux particuliers qui ont fait une demande avant le 1^{er} janvier 2001.

Permis de transporteur – permis qui autorise un transporteur à posséder et à transporter une ou plusieurs des catégories suivantes de marchandises : armes à feu sans restriction, armes à feu à autorisation restreinte, armes à feu prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions ou munitions prohibées.

Poudre noire – un mélange en poudre très fin de trois ingrédients de base – le salpêtre (nitrate de potassium), le charbon de bois et le soufre – principalement utilisés dans les armes à chargement par la bouche et les armes à feu historiques à cartouche.

Règlement – loi passée par une entité qui s'est vue octroyer un pouvoir (délégué) en matière de processus législatif. Utilisée pour indiquer un type particulier de législation déléguée ainsi que pour mentionner de façon générique toutes les formes de législation déléguée.

Reproduction – fabrication moderne de toute arme à feu dont la protection de la propriété intellectuelle a cessé et qui n'est habituellement plus fabriquée par le fabricant original. Normalement, la qualité du matériel et du travail de la reproduction est égale ou supérieure à celle de l'original et, dans certains cas, peut être un double exact avec des parties et des composants interchangeables.

Résident – afin de déterminer les exigences en matière d'admissibilité des armes à feu et des armes, un résident est une personne qui réside habituellement au Canada.

Résident temporaire – s'entend :

- a) d'une personne qui n'est pas un résident et qui réside temporairement au Canada pour, selon le cas :
 - (i) y étudier dans un établissement d'enseignement;
 - (ii) y travailler pendant une période d'au plus 6 mois;
 - (iii) y exercer des fonctions de précontrôle pour le compte du gouvernement des États-Unis.
- b) de l'époux du conjoint de fait d'une personne décrite au sous-alinéa a)(i) ou (ii); et
- c) l'époux ou la personne à charge d'une personne décrite à l'alinéa a)(iii) si l'époux ou la personne à charge produit à son arrivée au Canada une carte valide ou une autorisation d'emploi délivrée par le gouvernement du Canada attestant que l'époux ou la personne à charge et l'époux ou la personne à charge d'une personne décrite au sous-alinéa a)(iii).

Revolver – une arme à feu, habituellement une arme de poing, dotée d'un barillet à plusieurs chambres placé de façon à pivoter autour d'un axe et d'être déchargé successivement par le même mécanisme de tir.

Tableau de référence des armes à feu (TRAF) – base de données électroniques créée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) afin d'aider les agents d'exécution de la loi à identifier correctement les armes à feu. Il établit une méthode standard permettant de décrire les armes à feu afin d'aider à déterminer la classification légale (sans restriction, à autorisation restreinte, prohibée) d'une arme à feu. Le TRAF fournit aussi des descriptions et des photos de la plupart des armes à feu existantes.

Transporteur – personne qui se livre à des activités de transport qui incluent le transport d'une ou plusieurs des catégories de marchandises suivantes : armes à feu sans restriction, armes à feu à autorisation restreinte, armes à feu prohibées, armes à prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions ou munitions prohibées.

Véhicule non surveillé – s'entend du véhicule qui n'est pas sous la surveillance directe et immédiate d'une personne âgée d'au moins 18 ans ou titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

Verrou/verrou de la culasse – le mécanisme de fermeture et de support de culot de cartouche d'une arme à feu qui fonctionne dans l'axe de l'âme.

Vitesse initiale – la vitesse, mesurée en mètres par seconde (MPS) ou en pieds par seconde (PPS), à laquelle le projectile quitte la bouche d'une arme à feu.

IDENTIFICATION ET CLASSEMENT

2. Tous les employés de l'ASFC doivent appliquer des procédures de manipulation sécuritaire en tout temps lorsqu'ils sont en contact avec une arme à feu, une arme ou un dispositif prohibé. Si un employé n'est pas à l'aise ou n'est pas sûr de lui lorsqu'il manipule des armes à feu, des armes ou des dispositifs prohibés, il doit demander de l'aide à un autre agent compétent dans leur manipulation.

3. Sauf indication contraire dans ce mémorandum, toutes les marchandises doivent être examinées et classées dans l'état où elles sont trouvées ou où elles se trouvent au moment de l'importation/l'exportation.

Armes à feu

4. Aux fins de l'ASFC seulement, toutes les armes à feu sont jugées appartenir à une des deux catégories : « non contrôlées » ou « contrôlées ».

Armes à feu « non contrôlées »

5. Les armes à feu « non contrôlées » sont les dispositifs qui, même s'ils sont visés par la définition d'arme à feu dans le *Code criminel*, sont exemptés des exigences légales

particulières de la *Loi sur les armes à feu* et de son règlement ainsi que d'autres dispositions législatives. Les armes à feu « non contrôlées » ne sont pas visées par le numéro tarifaire 9898.00.00 et sont généralement admissibles au Canada. Les armes à feu « non contrôlées » ne doivent pas être subdivisées dans les catégories sans restriction, à autorisation restreinte ou prohibées. Les types suivants d'armes à feu sont jugées « non contrôlées » :

a) Armes à feu historique – L'expression « arme à feu historique » s'applique aux armes à feu qui sont :

(i) Toute arme à feu fabriquée avant 1898 qui n'a pas été conçue ni modifiée pour l'utilisation de munitions à percussion annulaire ou centrale ou toute arme à feu désignée comme telle par règlement.

(ii) toute autre arme à feu désignée par le *Règlement désignant des armes à feu historiques*.

Nota : Les reproductions de tous les types d'armes de poing historiques sont considérées comme des armes à feu « contrôlées » à moins que la reproduction en soi corresponde à la définition de l'arme à feu historique (voir ci-dessus). S'il n'est pas possible de déterminer avec précision si une arme à feu est une arme à feu historique, il faut consulter la section intitulée « armes à feu » contrôlées.

b) Pistolets lance-fusée, pistolets pour tir à blanc, pistolets à riveter et pistolets industriels – Tout instrument conçu exclusivement pour envoyer un signal, appeler au secours ou tirer des cartouches à blanc ou pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou autres projectiles industriels, à condition que l'importateur ait l'intention de l'utiliser uniquement aux fins pour lesquelles il est conçu.

c) Pistolet d'abattage, tranquilisant et lance-amarres – Tout instrument de tir conçu exclusivement pour abattre des animaux domestiques, soit administrer des tranquilisants à des animaux, soit encore tirer des projectiles auxquels des fils sont attachés, à condition que l'importateur ait l'intention de l'utiliser seulement aux fins pour lesquelles il est conçu.

d) Pistolets à faible vitesse initiale/électrique – Toute arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer des projectiles à une vitesse initiale de plus de 152,4 mètres par seconde (500 pieds par seconde) **et** dont l'énergie initiale est de plus de 5,7 joules, ou pour tirer des projectiles conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de 152,4 mètres par seconde (500 pieds par seconde) **et** une énergie de plus de 5,7 joules. Les deux seuils de 152,4 mètres par seconde et 5,7 joules doivent être dépassés pour que l'arme à feu soit considérée comme « contrôlée ». Cette exigence exempte les armes à feu qui tirent en dessous de la vitesse limite avec un

projectile standard, mais dépassent la vitesse seuil lorsqu'elles tirent un projectile dont la vitesse est élevée.

Nota : L'expression **arme à air comprimé** est une désignation courante des armes à plomb ou à balle BB. Ces armes utilisent un ressort, un gaz ou l'électricité pour tirer un projectile. Si la vitesse initiale d'une arme à air comprimé est inférieure à 152,4 mètres par seconde (500 pieds)/5,7 joules mais peut toujours causer de graves dommages corporels à une personne, elle peut être considérée comme une arme à feu « non contrôlée ». La plupart des armes à **air comprimé** de type « airsoft » et certains types d'armes tirant des **balles de peinture** sont considérées comme des répliques d'armes à feu (voir « Dispositifs prohibés »).

Armes à feu « contrôlées »

6. Les armes à feu « contrôlées » sont uniquement les armes à feu qui sont contrôlées aux fins de certaines dispositions du *Code criminel* et de la *Loi sur les armes à feu*. Toutes les armes à feu « contrôlées » font partie d'une des trois catégories suivantes : 1) sans restriction, 2) à autorisation restreinte ou 3) prohibées. Chacune de ces catégories a des exigences d'admissibilité distinctes.

7. Lorsqu'il s'agit de déterminer à quelle catégorie appartient une arme à feu, vous devez consulter le Tableau de référence des armes à feu (TRAF). Votre coordonnateur régional des armes à feu (CRAF) peut arranger l'accès au TRAF. Cependant, veuillez noter que le TRAF ne remplace pas l'examen judiciaire ou l'examen technique et le classement des armes à feu.

8. Si une arme à feu ne peut pas être identifiée (soit parce qu'il s'agit d'une arme à feu de fabrication artisanale, qu'elle a été considérablement modifiée par rapport à son concept original ou qu'elle ne peut autrement être retrouvée dans le TRAF), les agents des services frontaliers doivent demander l'aide de leur CRAF ou de l'agent de liaison régional du Renseignement pour les armes à feu (ALRRAF).

Armes à feu prohibées

9. Les armes à feu prohibées comprennent la plupart des armes à feu utilitaires automatiques et les armes de poing pourvues d'un canon court. Les armes à feu prohibées sont :

- a) les armes de poing :
 - (i) pourvues d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm (environ 4,1 pouces);
 - (ii) conçues ou adaptées pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32, **à moins que** ces armes de poing figurent dans le *Règlement sur les exclusions à certaines définitions du Code criminel (armes de poing pour compétitions sportives internationales)*, **et** doivent être utilisées dans les compétitions sportives internationales régies par les règles de la Fédération internationale de tir sportif;

b) les armes à feu adaptées à partir de carabines ou de fusils de chasse sciés, coupés ou modifiés de façon que la longueur du canon soit :

- (i) inférieure à 660 mm (environ 25,74 pouces),
- (ii) de 660 mm (environ 25,74 pouces) ou plus ou dont le canon a une longueur inférieure à 457 mm (environ 17,82 pouces).

c) des armes à feu automatiques, qu'elles aient été ou non modifiées pour tirer comme une arme à feu semi-automatique;

d) toute arme à feu désignée comme armes à feu prohibées par le *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*.

Armes à feu à autorisation restreinte

10. Les armes à feu à autorisation restreinte sont :

- a) les armes de poing qui ne sont pas des armes à feu prohibées;
- b) les armes à feu qui sont semi-automatiques, à percussion centrale, ont un canon d'une longueur inférieure à 470 mm (environ 18,33 pouces) et ne sont pas des armes à feu prohibées;
- c) arme à feu conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de 660 mm (environ 25,74 pouces) par repliement, emboîtement ou autrement;
- d) toute arme à feu désignée comme armes à feu à autorisation restreinte par le *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*.

Armes à feu sans restriction

11. Les armes à feu sans restriction sont toutes les armes à feu « contrôlées » qui ne sont pas classées comme des armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte. Généralement, elles comprennent la plupart des fusils de chasse qui n'ont pas été modifiés de manière à devenir des armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte.

Armes à feu mises hors de service

12. Une arme à feu mise hors de service est un dispositif qui a été fabriqué à l'origine pour être une arme à feu ayant ensuite été rendu inutilisable en lui enlevant des pièces et en lui ajoutant des chevilles et des soudures, de sorte que l'arme à feu ne puisse contenir ni tirer des munitions. Toutefois, certaines armes à feu mises hors de service peuvent toujours contenir des parties fonctionnelles (p. ex. verrou fonctionnel, canon, etc.). Dans un tel cas, de telles pièces sont réglementées en vertu du *Code criminel* et du *Tarif des douanes*.

13. Une arme à feu mise hors de service n'est pas visée par les dispositions d'enregistrement de la *Loi sur les armes à feu*. Toutefois, une arme à feu qui a été mise hors de service à l'extérieur du Canada sera réputée une arme à feu « contrôlée » et devra donc avoir tous les documents appropriés pour l'importation de sa catégorie d'arme à feu jusqu'à ce que le contrôleur des armes à feu (CAF) de la province confirme la mise hors de service lorsque l'arme à feu est enregistrée.

14. Une arme à feu mise hors de service n'est jamais une réplique d'arme à feu.

15. Une « arme à feu rendue inopérante », lorsque le mécanisme de tir ou tout autre mécanisme est modifié afin que l'arme à feu ne puisse tirer des munitions, est toujours légalement considérée comme une arme à feu et, ainsi, toutes les règles et tous les règlements relatifs aux armes à feu en service (c.-à-d., octroi de permis et enregistrement) s'appliquent.

16. Veuillez adresser toutes les questions relatives à la mise hors de service ou neutralisation des armes à feu au CRAF, à l'ALRRAF ou à un spécialiste régional des armes à feu du Programme canadien des armes à feu (PCAF) et/ou de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Pièces d'armes à feu

17. Il y a quatre types de pièces d'armes à feu :

a) la carcasse et/ou la boîte de culasse d'une arme à feu; toute carcasse ou boîte de culasse d'une arme à feu est considérée une arme à feu en soi;

b) les éléments ou pièces conçus exclusivement pour servir dans la fabrication ou l'assemblage des armes à feu automatiques. Les pièces qui sont **conçues** pour servir, ou **qui peuvent** servir dans une arme à feu qui n'est pas automatique, appartiennent au quatrième type (voir ci-après);

c) les pièces qui sont considérées comme des dispositifs prohibés, comme certains canons courts d'armes de poing et certains chargeurs à surcapacité (voir « Dispositifs prohibés »);

d) toutes les autres pièces d'armes à feu qui n'appartiennent pas aux trois autres types.

18. Les agents des services frontaliers doivent demander l'aide de leur CRAF, ALRRAF ou de tout autre spécialiste d'un organisme d'exécution de la loi local afin d'identifier les pièces d'armes à feu.

Armes

Armes prohibées

19. Pour qu'une marchandise soit classée comme une arme prohibée, elle doit être visée par la définition « arme prohibée » du *Code criminel*. Seules ces armes peuvent être classées sous le numéro tarifaire 9898.00.00.

20. Toutes les armes ne sont pas nécessairement prohibées. Toute arme qui n'est pas spécifiquement prohibée par la loi est habituellement admissible. Si une arme ne correspond pas à une ou plusieurs des définitions figurant dans la liste des armes prohibées, veuillez consulter la section « Autres armes » ci-après.

21. La définition d'une arme à feu a deux composantes :
1) les armes du « paragraphe a) », couteaux dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge; et
2) les armes du « paragraphe b) », énoncées de façon explicite dans la partie 3 du Règlement visé par le paragraphe 84(1) du *Code criminel*. Le paragraphe 84(1) du *Code criminel* stipule qu'une arme prohibée est :

a) un couteau dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif incorporé ou attaché au manche;

b) toute arme – qui n'est pas une arme à feu – désignée comme telle par règlement.

Armes du « paragraphe a) »

22. Les armes visées par le paragraphe a) incluent les armes suivantes :

a) **Couteau à ouverture automatique (à cran d'arrêt)** – Couteau à ouverture automatique qui est doté d'une lame qui s'ouvre automatiquement par pression manuelle sur un levier ou un bouton incorporé ou attaché au manche (mais pas sur la lame) du couteau. La lame est relâchée en appuyant sur le bouton ou le levier et s'ouvre à l'aide d'un ressort ou mécanisme interne.

b) **Couteau dont la lame s'ouvre par force centrifuge (couteau pliant, couteau papillon, couteau « Balisong »)** – Un couteau dont la lame s'ouvre par force centrifuge est un couteau qui s'ouvre automatiquement en utilisant la force centrifuge. La force centrifuge peut être définie comme une force d'inertie d'un corps, qui semble subie par un corps mobile en rotation et qui l'éloigne du centre autour duquel il se déplace. C'est-à-dire que la force centrifuge s'établit lorsque la lame du couteau peut être ouverte avec un coup du poignet. Il est à noter qu'une manipulation additionnelle et la nécessité d'avoir certaines compétences pour que la lame puisse s'ouvrir n'empêche pas le couteau d'être une arme prohibée. Un couteau « Balisong » ou couteau papillon est un genre de couteau dont la lame s'ouvre par force centrifuge avec deux manches qui pivotent en sens inverse autour de la lame de façon à ce que, lorsque celle-ci est fermée, elle soit dissimulée dans des rainures dans les manches.

c) **Couteau à lame sortant par gravité** – Un couteau à lame sortant par gravité est un couteau pliant qui peut être ouvert automatiquement par la force de la gravité. Le couteau peut être aussi contrôlé à l'aide d'un levier ou

d'un bouton mais, généralement, le fait d'appliquer une pression sur un tel dispositif et de pointer le couteau vers le bas libère la lame du couteau et la maintient en place.

Exception : Le type de couteau suivant ne correspond généralement pas à la définition d'une arme prohibée et n'est donc pas visé par le numéro tarifaire 9898.00.00. L'utilisation abusive de ce couteau peut néanmoins être punissable en vertu d'autres lois.

23. **Couteau s'ouvrant au moyen d'une barre de tension** (couteau pliant, couteau « Speed-Safe », couteau s'ouvrant à l'aide d'un ressort). Couteau pliant qui peut s'ouvrir d'une seule main en utilisant une « barre de torsion » interne. Au cœur de ce système d'ouverture se trouve la barre de torsion dans le manche du couteau. Afin d'ouvrir le couteau, l'utilisateur peut appliquer une pression manuelle sur le bouton par le pouce ou une autre protubérance sur la lame, qui permet de vaincre la résistance de la barre à torsion. Dès que la lame est partiellement dégagée du manche par cette pression manuelle, la barre de torsion prend la relève.

24. Dans certains cas, les couteaux qui s'ouvrent à l'aide d'une barre de torsion peuvent être ouverts automatiquement par force centrifuge ou gravité. Si tel est le cas, ces couteaux sont visés par la définition d'arme prohibée et peuvent être prohibés en vertu du numéro tarifaire 9898.00.00 à moins qu'une exemption à ce numéro tarifaire ne s'applique.

Armes du « paragraphe b) »

25. Les armes suivantes sont considérées en vertu du paragraphe b) (c.-à-d. *Code criminel*, alinéa 84(1)b)) comme prohibées conformément à la Partie 3 du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'arme, accessoires, chargeur, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*.

Dispositif avec des gaz incapacitants

26. Cette catégorie inclut tout dispositif *conçu* comme moyen de blesser une personne, de l'immobiliser ou de la rendre incapable par dégagement :

a) **Gaz lacrymogène** – Le gaz lacrymogène est une expression non spécifique désignant tout produit chimique utilisé pour causer une neutralisation temporaire en irritant les yeux, la peau, les membranes muqueuses et/ou le système respiratoire. Parmi les gaz lacrymogènes communs, on trouve le CS (chlorobenzalmalononitrile), le CN (chloroacétophénone) et le CR (dibenzoxazépine).

b) **Mace** – Mace est le nom de marque du produit fabriqué par Mace Security International. De nombreuses autres sociétés fabriquent des produits semblables sous différents noms de marque. Le Mace et les produits semblables sont un type particulier de gaz irritant contenu dans un générateur d'aérosol qui est utilisé pour causer une neutralisation temporaire en irritant les yeux, la peau, les muqueuses et/ou le système

respiratoire, pouvant parfois causer la cécité temporaire. Il est habituellement vendu et commercialisé comme un dispositif d'autodéfense.

c) **Tout autre vaporisateur conçu pour être utilisé contre les humains** (p. ex. « vaporisateur de poivre ») – Il s'agit d'agents chimiques, souvent emballés sous forme d'aérosols, faits à partir de l'ingrédient actif capsaïcine. Le vaporisateur de poivre est aussi connu sous le nom d'aérosol de OC (oléorésine de Capsicum) ou gaz OC. Il est utilisé pour causer la neutralisation temporaire en irritant les yeux, la peau, les muqueuses et/ou le système respiratoire, causant parfois une cécité temporaire. De plus, certains dispositifs portant l'étiquette « vaporisateur de poivre » peuvent aussi contenir du Mace et/ou du gaz lacrymogène.

Exception : Les aérosols ou les vaporisateurs semblables qui contiennent des substances capables de repousser ou de calmer les animaux (p. ex. répulsif à chien ou à ours) ne sont pas considérés comme des armes prohibées si :

(i) l'étiquette du contenant indique spécifiquement qu'ils ne peuvent être utilisés que contre des animaux;

(ii) les dispositions de la *Loi sur les produits antiparasitaires* sont respectées.

(iii) Pour qu'un dispositif ou un vaporisateur soit réputé respecter les critères susmentionnés, il doit être évident que le dispositif a été conçu exclusivement pour verser un contrôle ou être utilisé contre des animaux. L'étiquette et les spécifications du fabricant seront jugées représentatives du produit. L'utilisation abusive de ces dispositifs ou d'autres dispositifs semblables peut néanmoins être punissable en vertu d'autres lois.

(iv) Veuillez noter qu'il n'y a aucune exigence minimale relative à la quantité ou à la capacité (en grammes ou en millilitres) lorsqu'il s'agit d'une détermination relative aux répulsifs destinés aux animaux.

d) **Dispositif utilisant du liquide/un vaporisateur/de la poudre incapacitant** – Cette catégorie inclut « tout dispositif conçu comme moyen de blesser une personne, de l'immobiliser ou de la rendre incapable par dégagement de tout liquide, vaporisation, poudre ou autre substance capable de blesser, d'immobiliser ou de rendre incapable toute personne ».

Nunchaku (aussi appelé Liang Ji Gun, Ee Cheol Bong et Nisetsuken)

27. Appareil ou instrument communément appelé « nunchaku », constitué de bâtons, de gourdins, de tuyaux ou de verges durs et non flexibles, réunis par un ou plusieurs cordons, cordes, fils ou chaînes, ainsi que tout instrument ou dispositif semblable. La définition de

« nunchaku » comprend aussi le Sanjiegun (ou bâton à trois sections) ou tout autre dispositif semblable. Par contre, les « nunchakus d'entraînement » (il s'agit de nunchakus légers, flexibles et couverts de mousse ou de toute autre matière ou tissu mou) ne sont pas considérés comme des armes.

Shuriken/Shaken (étoiles métalliques)

28. L'appareil ou l'instrument communément appelé « shuriken », constitué d'une plaque dure et non flexible ayant au moins trois pointes qui rayonnent et possèdent au moins une arête vive d'aspect polygonal, tréflé, cruciforme, étoilé, carré ou d'une autre forme géométrique ainsi que tout instrument ou dispositif semblable.

Manrikigusari/Kusari (chaîne de combat)

29. L'appareil ou l'instrument appelé « manrikigusari » ou « kusari », constitué de plusieurs poids durs ou poignées de forme hexagonale ou d'une autre forme géométrique, réunis par un ou plusieurs cordons, cordes, fils ou chaînes, ainsi que tout instrument ou dispositif semblable.

Bague dotée de lame

30. Toute bague munie d'au moins une lame ou pointe qui peut être projetée de sa surface.

Appareil pouvant émettre une décharge électrique incapacitante d'une longueur inférieure à 480 mm

31. Cette catégorie comprend tout appareil qui est conçu pour être capable de blesser, d'immobiliser ou de rendre incapable d'agir une personne ou un animal par l'émission d'une charge électrique produite au moyen de l'amplification ou de l'accumulation du courant électrique généré par une pile si l'appareil est conçu ou modifié de telle façon à ce que la charge électrique puisse être émise quand l'appareil est d'une longueur inférieure à 480 mm, et tout autre appareil semblable. Exemples : matraques électroniques ou autres types d'appareils émettant une décharge électrique.

Arbalètes

32. L'arbalète est un appareil formé d'un arc et d'une corde montée sur un fût qui est conçu pour projeter une flèche, un carreau, un trait ou tout projectile semblable sur une trajectoire guidée par une rainure qui est capable de causer des dommages corporels sérieux ou la mort d'une personne. Les types suivants d'arbalètes sont considérés être des armes prohibées :

- a) **arbalètes pouvant être utilisées d'une seule main** – conçues ou modifiées de manière à pouvoir être braquées et tirées d'une seule main, qu'elles soient ou non reconçues ou modifiées par la suite de manière à pouvoir être braquées et tirées avec les deux mains;
- b) **arbalètes d'une longueur de 500 mm ou moins** – une longueur de 500 mm ou moins. La longueur comprend l'étrier.

« Constant Companion » (ceinture à lame amovible)

33. L'appareil connu sous le nom de « Constant Companion », soit une ceinture contenant une lame amovible, et dont la boucle constitue le manche de la lame et tout autre appareil semblable.

Bague à pousser

34. Tout couteau communément appelé « bague à pousser » conçu de telle façon que le manche est perpendiculaire au tranchant principal de la lame, ainsi que tout autre instrument semblable, à l'exception du couteau autochtone « ulu ». Les couteaux « **Kit Rae Fang of Baelin** » sont considérés comme des bagues à pousser.

Appareil d'une longueur inférieure à 30 cm contenant une lame dissimulée (p. ex. « peigne-couteau »)

35. Tout appareil de longueur inférieure à 30 cm, qui ressemble à un objet inoffensif mais qui est conçu pour dissimuler un couteau ou une lame, notamment l'instrument communément appelé « peigne-couteau », lequel est un peigne dont le manche sert de manche au couteau, et tout autre appareil semblable. Un objet inoffensif, aux fins du numéro tarifaire 9898.00.00, est défini comme un article qu'une personne raisonnable considérerait habituellement comme inoffensif et serait donc surprise de trouver une arme ou une lame aiguisée dissimulée dans cet objet. En plus du « peigne couteau », d'autres exemples d'armes dissimulées dans des objets inoffensifs comprennent les couteaux-crayons, couteaux-rouges à lèvres et certains types de couteaux-colliers. Les couteaux contenus dans les étuis de la taille d'une carte de crédit ressemblent beaucoup à de véritables cartes de crédit et qui sont conçus comme une arme seront aussi considérés comme des armes prohibées.

36. Les articles suivants ne correspondent habituellement pas à la définition d'une arme prohibée et ne sont donc pas visés par le numéro tarifaire 9898.00.00 (et sont donc admissibles). L'utilisation abusive de ces armes peut néanmoins être punissable en vertu d'autres lois :

- a) **Cannes-épées/dagues-parapluies mesurant plus de 30 cm de long** – Il s'agit d'épées contenues dans des cannes, fréquemment lorsque la poignée de la canne sert aussi de poignée pour l'épée qui est insérée dans le mât du parapluie/de la canne.
- b) **Étuis à outils multiples/de cartes** – Il s'agit habituellement d'étuis en plastique de la taille d'une carte de crédit qui contiennent plusieurs petits objets fonctionnels comme des ciseaux, un compas, des pinces, etc. Ces outils contiennent presque toujours une petite lame ou un petit couteau dissimulé dans l'étui en plastique. Ils ne sont pas conçus comme des armes mais comme des outils fonctionnels.

Spiked wristband

37. « Spiked wristband » est un bracelet auquel est fixée une pointe ou une lame, et tout autre instrument semblable. Il y a plusieurs variétés de « Spiked Wristband ». Pour qu'un bracelet corresponde à la définition d'arme prohibée, il doit d'abord être établi qu'il est vraiment une arme.

38. Les bracelets en cuir épais ou solide avec une boucle ou une attache pression et des pointes aiguës en sortant sont considérés comme des armes prohibées.

39. Les marchandises suivantes ne correspondent généralement pas à la définition d'une arme prohibée et ne sont donc pas visées par le numéro tarifaire 9898.00.00. Leur usage abusif peut néanmoins être punissable en vertu d'autres lois :

- a) Bracelet en tissu, nylon ou plastique qui peut être peu résistant et pas efficace en tant qu'arme.
- b) Bracelet avec des « clous » émoussés qui peut ne pas être efficace en tant qu'arme.
- c) Colliers à pointe, bracelets de cheville, ceintures, bottes, gants munis de pointes et dentelés ou tout autre article de bijouterie ou de tissu sur lequel des pointes sont fixées.

Sarbacane (Yaqua Blowgun)

40. L'instrument communément appelé « Yaqua Blowgun », soit un tube ou tuyau conçu pour lancer des flèches ou des fléchettes par la force du souffle, et tout instrument semblable. Les sarbacanes sont des tubes creux habituellement faits en bois ou en plastique avec une ouverture à chaque extrémité. Les flèches ou fléchettes sont placées à une extrémité et expulsées par l'autre extrémité en utilisant la force du souffle de l'utilisateur. Les fléchettes utilisées peuvent être en métal, en plastique ou en bois et peuvent, à l'occasion, avoir des pointes empoisonnées.

Kiyoga Baton/« Steel Cobra »

41. L'instrument communément appelé « Kiyoga Baton » ou « Steel Cobra » et tout instrument semblable consistant en un fouet télescopique à ressorts déclenché manuellement et terminé en pointes de frappe de fort calibre.

42. Il y a deux types principaux de matraque télescopique/extensible : les matraques à ressort et les matraques rigides à ressort.

43. Une **matraque à ressort** composée d'un manche solide, d'une ou plusieurs sections à ressort en spirale et un bout ou une boule de frappe solide à l'extrémité la plus éloignée du manche. Elle est flexible à un ou plusieurs points et se détend par force centrifuge.

44. Une **matraque rigide à ressort** comprend un manche solide, une ou plusieurs sections solides et un bout ou une boule de frappe solide à l'extrémité la plus éloignée du manche. Ce type de matraque dispose d'un bouton ou d'une

autre détente qui déclenche un ressort, qui permet d'allonger la matraque automatiquement. La matraque est rigide lorsqu'elle est étirée.

Exception : Les marchandises suivantes ne correspondent généralement pas à la définition d'une arme prohibée et ne sont donc pas visées par le numéro tarifaire 9898.00.00. Leur usage abusif peut néanmoins être punissable en vertu d'autres lois :

- a) **Matraques rigides à force centrifuge** – Une matraque comprenant un manche solide, une ou plusieurs sections solides et un bout ou une boule de frappe solide à l'extrémité la plus éloignée du manche. Ce type de matraque n'a habituellement pas de ressort ou d'autres mécanismes automatiques et se déploie par la force centrifuge seulement. Elle est rigide lorsqu'elle est étirée.
- b) **Matraques pliantes** (matraques télescopiques, matraques de type police) – c) Matraques composées de sections métalliques de différents diamètres ou d'autres tubes qui se replient l'un dans l'autre lorsqu'elles sont fermées et qui se déploient par un coup de poignet pour devenir une matraque, chaque section se positionnant de façon sûre à l'intérieur de la section contiguë; cet instrument ou ce dispositif ne contient aucun ressort.

- c) **Slapjack/blackjack/frappeurs** – Un sac scellé (parfois en cuir), en forme de queue de castor ou de sablier, qui contient des poids (ex. plomb).

Morning Star

45. L'instrument communément appelé « Morning Star » et tout instrument semblable consistant en une boule en métal ou un autre matériau lourd, garni de pointes et reliée à un manche par une longueur de chaîne, de corde ou autre matériau flexible.

Coup de poing américain

46. L'instrument communément appelé coup de poing américain et tout autre instrument semblable consistant en une armature métallique trouée dans laquelle on enfle des doigts. Généralement, les bords extérieurs du coup de poing américain sont ondulés afin de transférer la force cinétique d'un coup par un point de contact plus petit et plus dur. Les coups de poing américains peuvent être fabriqués en divers métaux. Habituellement, mais pas exclusivement, les coups de poing américains comprennent quatre trous pour les doigts, même s'il y en a de nombreuses variétés. Un exemple d'une telle variété pourrait être les « demi-coups de poing », c.-à-d. une bande métallique avec seulement deux trous pour les doigts.

47. Les coups de poing américains peuvent être combinés avec d'autres armes comme des couteaux. Ces « couteaux-coups de poing américains » sont formés de deux parties : une lame de couteau et un coup de poing américain intégrés au manche. La partie lame ne possède généralement pas de

caractéristiques qui la feraient correspondre à la définition d'arme prohibée. C'est plutôt la poignée du coup de poing américain qui détermine habituellement le classement du couteau comme arme prohibée. Pour que le couteau soit prohibé, la partie coup de poing américain doit correspondre à la définition de « coup de poing américain » dans le règlement. Par conséquent, pour qu'un « couteau-coup de poing américain » soit classé comme prohibé :

- a) le manche doit être une arme; et
- b) cette arme doit correspondre à la définition de coup de poing américain. Il ne suffit pas que la partie lame du couteau soit désignée comme une arme.

Exception : Les marchandises suivantes ne correspondent généralement pas à la définition d'une arme prohibée et ne sont donc pas visées par le numéro tarifaire 9898.00.00. Leur usage abusif peut néanmoins être punissable en vertu d'autres lois :

- a) les coups de poing américains en plastique ne correspondent pas à la définition de « coup de poing américain »;
- b) les couteaux dotés d'un garde-main D (couteaux dotés d'un garde-main en forme de « D »).

Armes à autorisation restreinte

48. Une arme à autorisation restreinte est une arme, autre qu'une arme à feu, désignée comme une arme à feu à autorisation restreinte. À l'heure actuelle, aucun règlement ne désigne les armes à autorisation restreinte.

Dispositifs prohibés

Généralités

49. Un dispositif prohibé est :

- a) tout élément ou pièce d'une arme, ou accessoire destiné à être utilisé avec une arme, désigné comme tel par règlement (p. ex. tout dispositif conçu pour tirer des cartouches en succession rapide, montures bull-pup, etc.);
- b) un canon d'une arme de poing qui ne dépasse pas 105 mm de longueur (environ 4,5 pouces), sauf celui désigné par règlement pour utilisation dans des compétitions sportives internationales régies par les règles de l'Union internationale de tir;
- c) un appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son ou la détonation d'une arme à feu, comme un silencieux (veuillez noter que certains silencieux fixés sur des pistolets à air comprimé peuvent aussi être réputés dispositifs prohibés s'ils peuvent être utilisés dans des armes à feu réelles);
- d) un chargeur de grande capacité désigné comme tel par règlement;
- e) une réplique d'arme à feu.

Répliques d'arme à feu

50. « Réplique d'arme à feu » Tout objet, qui n'est pas une arme à feu, conçu de façon à en avoir l'apparence exacte – ou à la reproduire le plus fidèlement possible – ou auquel on a voulu donner cette apparence. La présente définition exclut tout objet conçu de façon à avoir l'apparence exacte d'une arme à feu historique – ou à la reproduire le plus fidèlement possible – ou auquel on a voulu donner cette apparence.

51. Un dispositif qui est une réplique d'arme à feu doit satisfaire à **trois** exigences :

- a) il ne doit pas être une arme à feu, c.-à-d. qu'il **ne tire pas** de projectile avec suffisamment de force pour causer à une personne des blessures corporelles graves ou la tuer. Si le dispositif est une arme à feu, il ne peut pas être une réplique d'arme à feu (et vice versa);
- b) il doit ressembler à une arme à feu existante avec précision en taille, en couleur, en apparence et en configuration. En ce qui a trait à l'examen visuel, il est à noter que la distance d'observation maximale est celle à partir de laquelle la marque et le modèle équivalents de l'arme à feu peuvent être reconnus. Cette distance varie d'une arme à feu à l'autre. Par exemple : un pistolet Luger a une silhouette très distinctive comparée aux autres et cela le rend donc plus facile à reconnaître de loin. L'examen de l'objet est plus que fortuit mais moins que détaillé. Le dispositif n'a pas à être rapproché au point que les marquages soient reconnaissables;
- c) il ne doit pas avoir été conçu de façon à ressembler ou de chercher à ressembler exactement, ou avec assez de précision à une arme historique (voir l'explication des armes à feu historiques ci-dessus).

52. De plus, d'autres facteurs matériels doivent être pris en considération lors de l'examen d'un dispositif soupçonné d'être une réplique d'arme à feu. Entre autres :

- a) l'échelle et la taille;
- b) la translucidité (c.-à-d. la lumière peut-elle traverser). Au moment de la publication, aucune arme à feu n'était fabriquée à partir de verre ou d'une matière translucide. Cependant, une telle détermination n'est pas absolue. Une bonne partie des facteurs à prendre en compte dépend du « degré de translucidité » de la matière et des pièces qui sont translucides. Par exemple, un objet transparent ressemblant à une arme à feu fabriquée dans une matière sombre à peine translucide pourrait ressembler à une arme à feu. Vous devez aussi savoir que certains chargeurs peuvent être translucides ou faits en matières plastiques transparentes (p. ex. le chargeur du fusil d'assaut SIG 550);
- c) la forme (si toutes les pièces importantes de l'arme à feu originale sont reproduites, même si elles ne bougent pas).

53. Vous trouverez ci-après des inférences supplémentaires qui pourraient être prises pour suggérer qu'un dispositif soit considéré comme une réplique d'arme à feu. **Elles ne sont pas** en soi des points à considérer nécessaires pour décider s'il s'agit d'une réplique d'arme à feu :

- a) le poids (le poids semble-t-il réaliste ou est-il considéré comme « trop léger »);
- b) les matériaux de fabrication (sont-ils fabriqués en métal, en plastique ou dans un autre type de matériaux). Par exemple, certaines armes de poing (p. ex. les pistolets GLOCK) ont des carcasses en polymère et/ou utilisent d'autres composites non métalliques;
- c) les pièces se détachent-elles ou sont-elles en « état de fonctionnement » (p. ex., la culasse bouge d'arrière en avant, le barillet pivote dans un modèle de revolver, etc.);
- d) la couleur (p. ex. bout orange, couleurs rose ou bleu). Les armes à feu réelles peuvent avoir des couleurs à la mode et/ou avoir les extrémités peintes.

54. Vous trouverez ci-après des exemples de dispositifs qui peuvent être considérés comme des répliques d'armes à feu (cependant, chaque dispositif doit toujours être évalué au cas par cas et il faut tenir compte de tous les critères susmentionnés) :

- a) les **armes jouets et les pistolets** de départ ne sont pas habituellement considérées comme des armes à feu. Toutefois, certains d'entre eux, par la conception, peuvent avoir un mécanisme ou une apparence (p. ex. la couleur, la taille, l'échelle, la translucidité) et ressembler à une marque et un modèle réels d'une arme à feu. Dans de tels cas, ils peuvent être considérés comme des répliques d'armes à feu même s'ils sont en plastique, en zinc coulé sous pression ou dans d'autres matériaux.
- b) La plupart des **armes à air comprimé de type airsoft** et certains types de **fusils ou marqueurs à balle de peinture** sont considérés comme des répliques d'armes à feu. C'est parce que la vitesse initiale du projectile ne cause habituellement pas de dommage corporel grave et parce que leurs caractéristiques externes sont clairement conçues pour ressembler à une marque et un modèle d'arme à feu spécifique facilement reconnaissable. La jurisprudence a établi que pour qu'elle soit considérée comme une arme à feu au sens de l'article 2 du Code criminel, une arme à air comprimé de type « airsoft » doit avoir une vitesse initiale supérieure à 124 mètres par seconde (407 pieds par seconde). Par conséquent, en raison de leur forte ressemblance aux armes à feu véritables et de leur manque de capacité à causer des dommages corporels graves, la plupart des armes à air comprimé (et des fusils à balles de peinture) sont généralement considérées comme des répliques d'armes à feu.

Exception : Les marchandises suivantes ne correspondent généralement pas à la définition d'une arme prohibée et ne sont donc pas visées par le numéro tarifaire 9898.00.00. Leur usage abusif peut néanmoins être punissable en vertu d'autres lois :

- a) une arme à air comprimé ou un fusil à plomb/balle SBB qui ressemble à une marque et un modèle véritables d'une arme à feu peut ne pas être une réplique d'arme à feu s'il s'agit d'une arme à feu « non contrôlée » (voir « armes à feu non « contrôlées »).
- b) une arme à feu rendue inopérante ou neutralisée n'est pas une réplique d'arme à feu étant donné qu'elle a été conçue à l'origine pour être une arme à feu et non pas simplement pour y ressembler.

55. À l'exception des carcasses et des boîtes de culasse de répliques, la plupart des pièces destinées à des répliques d'armes à feu sont généralement admissibles en fonction d'autres exigences douanières, comme le paiement des droits et taxes. Toutefois, les agents des services frontaliers doivent s'assurer que les pièces en question ne sont pas interchangeables avec des armes à feu réelles ou ne sont pas des dispositifs prohibés en soi. Par exemple : les agents des services frontaliers doivent s'assurer que les chargeurs fournis avec les répliques ne sont pas de véritables chargeurs qui peuvent être utilisés dans des armes à feu et peuvent contenir des munitions réelles.

56. Si vous avez besoin de davantage de renseignements sur la capacité d'un dispositif donné d'infliger des dommages, sa vitesse initiale, sa ressemblance à une arme à feu véritable ou tout autre question technique, vous devez retenir l'expédition et :

- a) utiliser le TRAF;
- b) consulter le CRAF ou l'ALRRAF (ce faisant, vous devez fournir tous les renseignements disponibles sur le dispositif en cause, comme le mode d'emploi (s'il est disponible), des photos, le nom et le modèle du dispositif, le fabricant, le calibre, etc.); ou
- c) effectuer une recherche sur Internet (particulièrement sur les sites Web des fabricants, des distributeurs et des détaillants, le cas échéant);

Chargeurs

57. Un chargeur est un dispositif ou un contenant d'où les munitions peuvent être introduites dans la chambre d'une arme à feu. Il peut s'agir d'un élément interne ou externe de l'arme à feu. Aux fins de l'ASFC, tout boîtier, boîte ou étui d'un chargeur démonté sera réputé être un chargeur, même si au moment de l'examen il ne contient pas un plateau ou un ressort.

58. Le paragraphe 84(1) du *Code criminel* stipule que certains chargeurs de cartouche désignés par règlement sont considérés être des dispositifs prohibés. Pour une liste détaillée de chargeurs désignés ou à surcapacité, veuillez consulter la partie 3 de l'article 3 du paragraphe (1) du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*. (voir l'annexe C)

59. Les chargeurs sont limités à cinq coups pour les carabines ou les fusils de chasse automatiques ou semi-automatiques à percussion centrale et à dix coups pour les armes de poing semi-automatiques, avec certaines exemptions pour les chargeurs rares et recherchés.

Modification d'un chargeur

60. Un chargeur désigné qui a été modifié ou refabriqué de façon à ne pouvoir contenir plus de cinq ou de dix cartouches, selon le cas, du type pour lequel il a été initialement conçu ne constitue pas un dispositif prohibé aux termes de cette disposition si la modification apportée au chargeur ne peut être facilement défaits et si le chargeur ne peut être facilement modifié à nouveau pour pouvoir contenir plus de cinq ou de dix cartouches, selon le cas.

61. Aux fins du paragraphe précédent, la modification ou la refabrication d'un chargeur vise notamment :

- a) l'altération de son boîtier au moyen de dépressions créées par forgeage, coulage, matriçage ou estampage;
- b) s'il s'agit d'un chargeur dont le boîtier est fait d'acier ou d'aluminium, l'insertion et la fixation d'une pièce – notamment une cheville, une gaine, une tige ou un collet – faite d'acier ou d'aluminium, selon le cas, ou de matériaux similaires, aux parois intérieures du boîtier par soudage, brasage ou tout autre procédé analogue;
- c) s'il s'agit d'un chargeur dont le boîtier n'est pas fait d'acier ou d'aluminium, la fixation d'une pièce – notamment une cheville, une gaine, une tige ou un collet – faite d'acier ou d'un matériau similaire à celui du boîtier, aux parois intérieures du boîtier par soudage, brasage ou tout autre procédé analogue ou par application d'un adhésif permanent, tel un ciment, une résine époxyde ou une autre colle.

62. Il ne s'agit pas nécessairement d'une liste exhaustive et par conséquent des seules méthodes acceptables pour transformer des chargeurs en chargeurs à cinq coups ou moins pour des carabines/fusils de chasse ou à dix coups ou moins pour les armes de poing.

Insertion d'un rivet

63. L'installation permanente d'un rivet (qui est considéré être suffisamment permanente pour qu'il nécessite une machine outil pour l'enlever) dans le boîtier d'un chargeur pour empêcher la plate-forme du chargeur de se déplacer

au-delà du rivet, et par conséquent ne pas permettre l'insertion de plus de 5/10 cartouches dans le chargeur, est considérée une forme acceptable de modification. Si elle est effectuée selon les règles de l'art avec les outils et/ou la modification appropriés, l'insertion d'un rivet « pop » peut être une façon acceptable de limiter la surcapacité d'un chargeur. Un rivet approprié est semblable à une « broche » pour satisfaire aux exigences de la Partie 3, de l'article 5 du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte* (voir l'annexe C) relatif aux limites imposées à la taille d'un chargeur, et par conséquent sera accepté aux fins de l'ASFC.

64. Pour qu'un rivet soit acceptable, il doit généralement :

- a) être extrêmement résistant;
- b) être bien fixé et ne pas être lâche;
- c) empêcher de façon sécuritaire le plateau de s'abaisser et réellement limiter la capacité du chargeur à la capacité légale;
- d) ne pas pouvoir être enlevé facilement (c.-à-d. il ne tombe pas lorsque le chargeur est manipulé ou utilisé à répétition).

65. Si vous avez besoin de davantage de renseignements ou si vous avez besoin d'une aide technique plus poussée, veuillez consulter votre CRAF, ALRRAF ou un organisme chargé de l'application de la loi locale (ce faisant, veuillez fournir tous les renseignements disponibles sur le dispositif en cause, comme des photos, le nom et le modèle du chargeur, le fabricant, le type d'arme à feu à laquelle le chargeur est destiné, etc.). Vous pouvez aussi effectuer une recherche sur Internet ou compter sur d'autres outils appropriés à votre disposition.

66. Tous les ajouts ou modifications apportés au chargeur doivent être effectués avant son importation au Canada.

Munitions

Généralités

67. Les renseignements suivants concernant les munitions ont été compilés par souci de commodité. Veuillez consulter le mémorandum D19-6-1, *Administration de la Loi sur les explosifs et Règlement*.

68. Les munitions sont les cartouches contenant un projectile conçues pour être tirées d'une arme à feu et, sans apporter de restrictions aux dispositions générales précédentes, incluent les cartouches sans douille et les cartouches de fusil de chasse. L'importation de certains types de munitions est prohibée (voir « Munitions prohibées » ci-après).

69. Les restrictions frappant l'importation de munitions d'armes de poing tirant des balles à pointe creuse ne s'appliquent plus. Les balles à pointe creuse sont dorénavant admissibles pour tous les types d'armes à feu.

70. Certains types de munitions sont appelés « sans douille » étant donné qu'elles n'ont pas de cartouche. Aucune restriction particulière ne s'applique à ce type de munitions.

Munitions prohibées

71. Munition prohibée s'entend de tous les types de munitions, balles, cartouches ou projectiles qui sont désignés comme prohibés du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*. À l'heure actuelle, il existe quatre types de munitions prohibées :

- a) toute cartouche pouvant être déchargée au moyen d'une arme de poing ou d'un revolver semi-automatique couramment disponibles, qui est fabriquée ou assemblée avec un projectile conçu, fabriqué ou modifié de façon à pouvoir pénétrer un **vêtement pare-balles**, y compris les cartouches KTW, THV et 5.7 x 28 mm P-90 (ces dernières ne s'appliquent qu'aux cartouches de types militaires SS.90 et SS.190);
- b) tout projectile conçu, fabriqué ou modifié pour **prendre feu lors de l'impact**, si ce projectile est conçu pour être utilisé dans une cartouche ou avec celle-ci et ne dépasse pas 15 mm de diamètre;
- c) tout projectile conçu, fabriqué ou modifié pour **exploser lors de l'impact**, si ce projectile est conçu pour être utilisé dans une cartouche ou avec celle-ci et ne dépasse pas 15 mm de diamètre;
- d) toute cartouche pouvant être déchargée au moyen d'un fusil de chasse qui contient des projectiles appelés « **fléchettes** » ou des projectiles semblables. Les fléchettes sont de petits dards ou flèches stabilisés par des ailettes.

72. Tout autre projectile destiné à des munitions qui ne correspond pas aux critères de prohibition des paragraphes b) et c) ci-dessus n'a pas besoin d'une licence d'importation.

Nota : D'autres dispositions de la *Loi sur les explosifs* peuvent régir d'autres types de munition ne figurant pas dans la liste ci-dessus. Veuillez consulter le mémorandum D19-6-1.

Autres marchandises militaires

73. Les autres marchandises militaires incluent les marchandises spécifiquement conçues ou modifiées par la suite pour un usage militaire, comme les armes de gros calibre, les grenades et les lance-roquettes, les explosifs détonants et toute autre machine de guerre. Les marchandises militaires sont énoncées dans la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* et la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

PROCÉDURES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Importation

74. Veuillez noter que l'importation des armes à feu sans autorisation et à autorisation restreinte n'est pas actuellement visée par les exigences relatives aux licences d'importation en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

75. Afin d'importer une arme à feu au Canada, certains non-résidents peuvent se voir imposer par leur propre gouvernement de demander un *Certificat international d'importation* (CII) au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international Canada afin d'obtenir leur propre autorisation d'exportation avant d'arriver au Canada.

76. Les résidents et les non-résidents doivent avoir 18 ans ou plus pour importer des armes à feu. Les titulaires d'un permis de mineur ne peuvent pas importer eux-mêmes des armes à feu.

77. Toutes les importations doivent respecter les exigences sur le transport sécuritaire; voir « Transport » ci-après.

78. Tous les documents, à l'exception des certificats d'enregistrement, y compris les permis et les autorisations, doivent être des originaux. Les reproductions et/ou photocopies de ces documents, à l'exception des certificats d'enregistrement, ne seront pas acceptées.

79. Veuillez noter que les « Autorisations et/ou permis de transporter des armes dissimulées » ne permettent pas à leurs titulaires de transporter des armes à feu ou des armes dissimulées au Canada ou en transit par le Canada.

80. L'Annexe D contient un tableau simplifié des exigences relatives aux documents d'importation pour tous les types d'importateur énoncés ci-après.

Importation d'armes à feu

Armes à feu sans autorisation

Importations à des fins personnelles par des résidents
Réimportation d'armes à feu

81. Les résidents peuvent réimporter des armes à feu sans autorisation au Canada ou peuvent les transporter en transit au Canada s'ils présentent :

- a) un Permis de possession et d'acquisition (PPA) ou un Permis de possession seulement (PPS) autorisant la possession de cette catégorie d'armes à feu; **et**,
- b) un certificat d'enregistrement valide pour l'arme à feu.

82. Si le résident ne présente pas tous les documents susmentionnés, il a la possibilité d'exporter ou d'abandonner l'arme à feu ou de la faire retenir par l'ASFC. L'ASFC peut retenir l'arme à feu durant 40 jours avec un formulaire K24 pendant que le résident fait le nécessaire pour se conformer aux exigences relatives aux documents manquants.

Nota : Le formulaire Y-38, *Description d'articles exportés temporairement*, où figure la liste des armes à feu **n'est pas** un document suffisant pour la réimportation.

Importation d'armes à feu récemment acquises

83. Les résidents peuvent importer au Canada des armes à feu sans restriction récemment acquises ou peuvent les transporter en transit au Canada s'ils présentent :

- a) un Permis de possession et d'acquisition (PPA) valide autorisant l'acquisition de l'arme à feu sans restriction; et,
- b) un certificat d'enregistrement valide pour l'arme à feu. Le résident doit faire le nécessaire auprès du PCAF pour que son arme à feu soit enregistrée avant d'arriver au bureau de l'ASFC.

84. Si le résident n'a pas un certificat d'enregistrement pour l'arme à feu sans restriction et désire l'importer, il a la possibilité d'exporter ou d'abandonner l'arme à feu ou de la faire retenir par l'ASFC. L'ASFC peut retenir l'arme à feu durant 40 jours à l'aide d'un K24, *Reçu global pour élément non monétaire*, pendant que le résident fait le nécessaire pour respecter les exigences relatives aux documents manquants. Le résident doit être informé qu'il doit remplir une demande pour enregistrer les armes à feu nouvellement importées (CAFC 998, disponible sur le site Web du PCAF) afin de recevoir un certificat d'enregistrement. Le résident peut communiquer avec le PCAF au numéro **1-800-731-4000** pour obtenir des renseignements supplémentaires. Le résident doit agir de bonne foi pour obtenir les documents manquants aussi rapidement que possible. Des frais d'entreposage et de transport peuvent s'appliquer dans de telles circonstances.

85. Si, après 40 jours, le résident n'a pas présenté l'enregistrement requis et tout autre document approprié, l'arme à feu est confisquée et le bureau est autorisé à en disposer de la manière appropriée.

86. Les résidents qui arrivent au Canada sans un Permis de possession et d'acquisition (PPA) et qui essaient d'importer une arme à feu récemment acquise **n'ont pas la possibilité de faire retenir l'arme à feu par l'ASFC**. Aucune période de retenue de 40 jours ne sera accordée. L'importateur peut décider d'abandonner les marchandises à l'État ou d'exporter l'arme à feu.

87. Il n'est pas nécessaire pour les résidents canadiens de montrer qu'ils ont un motif valable pour importer une arme à feu sans restriction.

Importations à des fins personnelles par des immigrants, résidents temporaires ou anciens résidents

88. Les immigrants, les résidents temporaires ou les anciens résidents peuvent importer des armes à feu sans restriction avec leurs effets personnels s'ils présentent :

- a) un Permis de possession et d'acquisition (PPA) autorisant la possession de cette catégorie d'arme à feu; et,

- b) un certificat d'enregistrement valide pour l'arme à feu.

89. Si l'immigrant, le résident temporaire ou l'ancien résident n'a pas un permis ou un certificat d'enregistrement pour l'arme à feu sans autorisation, il peut :

- a) remplir une *Déclaration d'arme à feu pour non-résident* (DAFNR) (CAFC909) et, le cas échéant, une *Déclaration d'arme à feu pour non-résident – Feuille supplémentaire* (CAFC910);
- b) payer les frais d'attestation;
- c) faire attester le formulaire pour une période de 60 jours par l'agent des services frontaliers.

90. Dès que la DAFNR a été attestée, l'agent des services frontaliers transmet la copie rose de la DAFNR au CAF de la province où l'immigrant, le résident temporaire ou l'ancien résident va vivre et informe ce dernier qu'il doit communiquer avec le PCAF afin de faire une demande de permis d'arme à feu et de l'enregistrer.

Importations à des fins personnelles par des non-résidents

91. Contrairement aux résidents canadiens, les non-résidents qui importent des armes à feu sans restriction doivent toujours avoir un motif valable pour l'importation. Les motifs valables incluent :

- a) le sport ou la chasse pendant les saisons respectives;
- b) l'utilisation lors de compétitions;
- c) des réparations;
- d) des mises en scène;
- e) un mouvement en transit (c.-à-d. le déplacement par la voie la plus rapide possible du point A au point B, par le Canada);
- f) la protection contre la faune dans les régions éloignées.

92. Un agent des services frontaliers doit être convaincu que les circonstances justifient l'importation de l'arme à feu. Veuillez noter que le non-résident qui se rend dans un parc national canadien doit être informé que de nombreux parcs nationaux **n'autorisent pas les armes à feu**. De plus, les résidents âgés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à transférer l'arme à feu à un adulte afin d'en assurer son importation.

Non-résidents titulaires de permis

93. Les non-résidents peuvent importer des armes à feu sans restriction au Canada ou peuvent les transporter en transit au Canada s'ils :

- a) ont un motif valable d'importer les armes à feu;

- b) ont un Permis de possession et d'acquisition (PPA) ou un Permis de possession seulement (PPS) autorisant la possession de cette catégorie d'arme à feu; et
- c) ont un certificat d'enregistrement valide pour l'arme à feu.

94. Si le non-résident a un PPA ou un PPS valide mais n'a pas de certificat d'enregistrement pour l'arme à feu sans restriction qu'il désire importer, il doit :

- a) avoir un motif valable d'importation de l'arme à feu;
- b) remplir une *Déclaration d'arme à feu pour non-résident* (CAFC909) et, le cas échéant, une *Déclaration d'arme à feu pour non-résident – Feuille supplémentaire* (CAFC910);
- c) payer les frais d'attestation;
- d) faire attester le formulaire pour une période de 60 jours par l'agent des services frontaliers.

95. Une fois attestée, dans ce cas, la DAFNR fait office d'enregistrement temporaire pour l'arme à feu sur la liste.

Nota : Les frais d'attestation sont valides 60 jours à partir de la date de paiement et s'appliquent à toutes les armes à feu sur la déclaration. Pour toute importation ultérieure durant cette période de 60 jours de la même arme à feu sans restriction, l'ASFC doit comparer l'arme à feu aux données sur la DAFNR originale, mais aucuns frais supplémentaires ne doivent être payés.

Non-résident sans un permis d'arme à feu canadien

96. Si le non-résident n'a pas un permis ou un certificat d'enregistrement, il doit :

- a) avoir un motif valable d'importation de l'arme à feu;
- b) remplir une *Déclaration d'arme à feu pour non-résident* (CAFC909) et, le cas échéant, une *Déclaration d'arme à feu pour non-résident – Feuille supplémentaire* (CAFC910);
- c) payer les frais d'attestation;
- d) faire attester le formulaire pour une période de 60 jours par l'agent des services frontaliers.

97. Une fois attestée, la DAFNR fait office de permis temporaire pour le non-résident et d'enregistrement temporaire pour l'arme à feu sur la liste.

Nota : Les frais d'attestation sont valides 60 jours à partir de la date de paiement et s'appliquent à toutes les armes à feu sur la déclaration. Pour toute importation ultérieure durant cette période de 60 jours de la même arme à feu sans restriction, l'ASFC doit comparer l'arme à feu aux données sur la DAFNR originale, mais aucuns frais supplémentaires ne doivent être payés.

Importations commerciales et autres types d'importations

98. Les entreprises peuvent importer des armes à feu sans restriction si elles ont un permis d'arme à feu pour entreprise valide. Le permis décrit les activités que l'entreprise peut avoir en ce qui a trait aux armes à feu sans autorisation (p. ex., importation, vente, exposition, entreposage, etc.). Une entreprise peut aussi avoir besoin d'un permis de transporteur si elle se livre au transport d'armes à feu et le permis d'arme à feu pour entreprise ne mentionne pas le transport d'armes à feu sans restriction (voir la Section du transport).

99. Les entreprises qui n'exercent pas d'activités au Canada peuvent expédier des armes à feu sans restriction en transit au Canada. Dans ce cas, aucun permis d'arme à feu pour entreprise n'est exigé.

Nota : Les fonctionnaires agissant dans le cadre de leurs fonctions et les particuliers agissant pour le compte de et sous l'autorité d'un service de police nationale, les Forces canadiennes, les forces étrangères présentes au Canada, ou les ministères fédéraux ou provinciaux peuvent importer des armes à feu sans restriction ou les transporter en transit au Canada. Les permis, les autorisations, les licences ou les certificats d'enregistrement d'armes à feu ne sont pas exigés (voir « Autres modalités pour l'importation d'armes à feu »).

Armes à feu à autorisation restreinte

Importations à des fins personnelles par des résidents

100. Réimportation d'armes à feu – Les résidents peuvent réimporter des armes à feu à autorisation restreinte au Canada ou peuvent les transporter en transit au Canada s'ils présentent :

- a) un Permis de possession et d'acquisition (PPA) ou un Permis de possession seulement (PPS) autorisant la possession de cette catégorie d'armes à feu;
- b) un certificat d'enregistrement valide pour l'arme à feu;
- c) une Autorisation de transport (AT) valide.

101. Si le résident ne présente pas tous les documents susmentionnés, il a la possibilité d'exporter ou d'abandonner l'arme à feu ou de la faire retenir par l'ASFC. L'ASFC peut retenir l'arme à feu durant 40 jours avec un formulaire K24 pendant que le résident fait le nécessaire pour se conformer aux exigences relatives aux documents manquants.

Nota : Le formulaire Y-38, *Description d'articles exportés temporairement*, où figure la liste des armes à feu n'est pas un document suffisant pour la réimportation.

Importation d'armes à feu récemment acquises

102. Les résidents peuvent importer au Canada des armes à feu sans restriction récemment acquises ou peuvent les transporter en transit au Canada s'ils présentent :

a) un Permis de possession et d'acquisition (PPA) valide autorisant l'acquisition de l'arme à feu à autorisation restreinte sans restriction; et,

b) un certificat d'enregistrement valide pour l'arme à feu. Le résident doit faire le nécessaire auprès du PCAF pour que son arme à feu soit enregistrée avant d'arriver au bureau de l'ASFC; et

c) une Autorisation de transport (AT) valide.

103. Si le résident n'a pas un certificat d'enregistrement pour l'arme à feu à autorisation restreinte et désire l'importer, il a la possibilité d'exporter ou d'abandonner l'arme à feu ou de la faire retenir par l'ASFC. L'ASFC peut retenir l'arme à feu durant 40 jours à l'aide d'un K24, *Reçu global pour élément non monétaire*, pendant que le résident fait le nécessaire pour respecter les exigences relatives aux documents manquants. Le résident doit être informé qu'il doit remplir une demande pour enregistrer les armes à feu nouvellement importées (CAFC 998, disponible sur le site Web du PCAF) afin de recevoir un certificat d'enregistrement. Le résident peut communiquer avec le PCAF au numéro **1-800-731-4000** pour obtenir des renseignements supplémentaires. Le résident doit agir de bonne foi pour obtenir les documents manquants aussi rapidement que possible. Des frais d'entreposage et de transport peuvent s'appliquer dans de telles circonstances.

104. Si, après un délai raisonnable, le résident n'a pas présenté l'enregistrement requis et tout autre document approprié, le bureau est autorisé à disposer de l'arme à feu de la manière autorisée.

105. Les résidents qui arrivent au Canada sans un Permis de possession et d'acquisition (PPA) et qui essaient d'importer une arme à feu récemment acquise **n'ont pas la possibilité de faire retenir l'arme à feu par l'ASFC**. Aucune période de retenue de 40 jours ne sera accordée. L'importateur peut décider d'abandonner les marchandises à l'État ou d'exporter l'arme à feu.

106. Il n'est pas nécessaire pour les résidents canadiens de montrer qu'ils ont un motif valable pour importer une arme à feu à autorisation restreinte.

107. Le formulaire B15, *Déclaration en détail de marchandises occasionnelles*, doit porter le numéro de PPA et fournir une description complète de l'arme à feu, y compris la marque, le modèle et le numéro de série.

Importations à des fins personnelles par des immigrants, des résidents temporaires et d'anciens résidents

108. Les immigrants, les résidents temporaires ou les anciens résidents peuvent importer des armes à feu à autorisation restreinte avec leurs effets personnels s'ils présentent :

a) un Permis de possession et d'acquisition (PPA) autorisant la possession de cette catégorie d'arme à feu;

b) un certificat d'enregistrement valide pour l'arme à feu; et

c) une Autorisation de transport (AT) valide.

109. Si l'immigrant, le résident temporaire ou l'ancien résident n'a pas un permis ou un certificat d'enregistrement pour l'arme à feu avec autorisation restreinte, il peut :

a) obtenir une Autorisation de transport (AT) auprès du CAF de la province où il se présente ou où il va résider;

b) remplir une *Déclaration d'arme à feu pour non-résident* (CAFC909) et, le cas échéant, une *Déclaration d'arme à feu pour non-résident – Feuille supplémentaire* (CAFC910);

c) payer les frais d'attestation;

d) faire attester le formulaire pour une période de 60 jours par l'agent des services frontaliers.

110. Dès que la DAFNR a été confirmée, l'agent des services frontaliers transmet la copie rose de la DAFNR au CAF de la province où l'immigrant, le résident temporaire ou l'ancien résident va vivre et informe ce dernier qu'il doit communiquer avec le PCAF en composant le **1-800-731-4000** afin de faire une demande de permis d'arme à feu et de l'enregistrer.

111. Si l'immigrant, l'ancien résident ou le résident temporaire arrive en dehors des heures d'ouverture (c.-à-d. de 9 heures à 17 heures du lundi au vendredi), il doit être informé qu'il doit remplir la DAFNR et payer les frais d'attestation. L'ASFC peut alors retenir l'arme à feu pendant 40 jours à l'aide d'un formulaire K24 pendant que l'immigrant, l'ancien résident ou le résident temporaire obtient une AT. L'immigrant, l'ancien résident ou le résident temporaire peut communiquer avec le PCAF en composant le **1-800-731-4000** pour obtenir des renseignements supplémentaires. L'immigré, le résident temporaire ou l'ancien résident doit agir de bonne foi pour obtenir l'AT aussi rapidement que possible. Des frais d'entreposage et de transport peuvent s'appliquer dans de telles circonstances.

112. Dès que l'AT a été obtenue, l'arme à feu peut être expédiée à l'immigré, l'ancien résident ou au résident temporaire en utilisant le mode de transmission par la poste le plus sûr qui soit offert par la Société canadienne des postes, lequel prévoit qu'une signature doit être obtenue lors de la livraison, avec la copie blanche de la DAFNR attestée et une copie de l'AT. Si, après un délai raisonnable, l'immigré, l'ancien résident ou le résident temporaire n'a pas présenté une AT valide, le bureau est autorisé à disposer de l'arme à feu de la manière autorisée.

Importations à des fins personnelles par des non-résidents

Non-résidents titulaires de permis

113. Les non-résidents peuvent importer des armes à feu à autorisation restreinte au Canada ou peuvent les transporter en transit au Canada s'ils :

- a) ont un motif valable d'importer les armes à feu;
- b) ont un Permis de possession et d'acquisition (PPA) ou un Permis de possession seulement (PPS) autorisant la possession de cette catégorie d'arme à feu;
- c) ont un certificat d'enregistrement valide pour l'arme à feu;
- d) ont une Autorisation de transport (AT) valide.

114. Si le non-résident n'a pas tous les documents susmentionnés pour l'arme à feu à autorisation restreinte qu'il désire importer, il doit :

- a) avoir un motif valable pour importer les armes à feu;
- b) avoir une Autorisation de transport (AT) valide;
- c) remplir une *Déclaration d'arme à feu pour non-résident* (CAFC909) et, le cas échéant, une *Déclaration d'arme à feu pour non-résident – Feuille supplémentaire* (CAFC910);
- d) payer les frais d'attestation;
- e) faire attester le formulaire par l'agent des services frontaliers pour soit : la durée de l'AT; ou, 60 jours, la plus longue de cette période étant prise en considération.
- f) une fois attestée, dans ce cas, la DAFNR fait office d'enregistrement temporaire pour l'arme à feu sur la liste.

Nota : Les frais d'attestation sont valides pour 60 jours à partir de la date de paiement et s'appliquent à toutes les armes à feu sur la déclaration. Pour toute importation ultérieure durant cette période de 60 jours de la même arme à feu à autorisation restreinte, l'ASFC doit comparer l'arme à feu aux données sur la DAFNR originale, et vérifier la validité de l'AT, mais aucuns frais supplémentaires ne sont à payer. Si le résident n'a pas l'AT, l'ASFC peut retenir l'arme à feu pendant 40 jours pendant que le résident fait le nécessaire pour satisfaire aux exigences relatives aux documents manquants. Les non-résidents doivent agir de bonne foi pour obtenir les documents manquants aussitôt que possible. Des frais d'entreposage et de transport peuvent s'appliquer.

Importations commerciales et autres types d'importations

115. Les mêmes exigences que pour les armes à feu sans restriction s'appliquent aussi aux importations d'armes à feu à autorisation restreinte effectuées par des entreprises ou d'autres types d'importateurs (gouvernement, armée, police, etc.). Les agents des services frontaliers doivent s'assurer que, dans le cas des importations commerciales, le permis d'arme à feu pour entreprise indique que l'entreprise en cause est autorisée à importer des armes à feu à autorisation restreinte.

Armes à feu prohibées

Importations à des fins personnelles par des résidents
Réimportation d'armes à feu

116. Les résidents peuvent réimporter des armes à feu prohibées au Canada et peuvent les transporter en transit au Canada s'ils ont :

- a) correctement exporté les armes à feu (c.-à-d. présenté une licence d'exportation à l'ASFC au moment de l'exportation);
- b) présenté un Permis de possession et d'acquisition (PPA) valide ou un Permis de possession seulement (PPS) autorisant la possession de cette catégorie d'arme à feu;
- c) présenté un certificat d'enregistrement valide pour l'arme à feu;
- d) présenté une licence d'importation pour l'arme à feu; et,
- e) présenté une Autorisation de transport (AT) valide.

117. Si le résident ne satisfait pas à toutes les exigences susmentionnées, il a la possibilité d'exporter ou d'abandonner l'arme à feu ou de la faire retenir par l'ASFC. L'ASFC peut retenir l'arme à feu pendant 40 jours en utilisant un K24, *Reçu global pour élément non monétaire* pendant que le résident fait le nécessaire pour satisfaire aux exigences relatives aux documents manquants. Des frais d'entreposage et de transport peuvent s'appliquer.

Nota : Le formulaire Y-38, *Description d'articles exportés temporairement*, décrivant l'arme à feu **n'est pas** un document suffisant pour la réimportation.

Importation d'armes à feu récemment acquises

118. Les résidents ne peuvent pas importer d'armes à feu prohibées récemment acquises au Canada ou les transporter en transit au Canada.

Importations à des fins personnelles par des non-résidents

119. Les non-résidents ne peuvent pas importer des armes à feu prohibées. Cela inclut le transport en transit au Canada.

Importations à des fins personnelles par des immigrés et des résidents temporaires

120. Les immigrés et les résidents temporaires ne peuvent pas importer des armes à feu prohibées avec leurs effets personnels.

Importations à des fins personnelles par d'anciens résidents

121. Les anciens résidents peuvent importer des armes à feu prohibées avec leurs effets personnels :

- a) s'ils ont toujours été légalement propriétaire de l'arme à feu depuis qu'ils ont quitté le Canada;
- b) s'ils ont correctement exporté l'arme à feu (c.-à-d. présenté une licence d'exportation à l'ASFC au moment de l'exportation);
- c) s'ils présentent un Permis de possession et d'acquisition (PPA) valide ou un Permis de possession seulement (PPS) valide autorisation la possession de cette catégorie d'arme à feu;
- d) présentent un certificat d'enregistrement valide pour l'arme à feu;
- e) présentent une licence d'importation pour l'arme à feu;
- f) présentent une Autorisation de transport (AT) valide du CAF de la province où ils se présentent ou où ils vont résider.

122. Si l'ancien résident ne satisfait pas à toutes les exigences susmentionnées, il a la possibilité d'exporter ou d'abandonner l'arme à feu à l'ASFC.

Importations commerciales et autres types d'importations

123. Les mêmes exigences que pour les armes à feu sans autorisation et à autorisation restreinte s'appliquent aussi aux importations d'armes à feu prohibées effectuées par des entreprises ou d'autres types d'importateurs (gouvernement, armée, police, etc.). Les agents des services frontaliers doivent s'assurer que, dans le cas des importations commerciales, le permis d'arme à feu pour entreprise indique que l'entreprise en cause est autorisée à importer des armes à feu prohibées.

Armes à feu « non contrôlées » et mises hors de service (y compris les armes à feu historiques)

Armes à feu « non contrôlées »

124. Les résidents, non-résidents, entreprises et fonctionnaires publics peuvent tous importer des armes à feu « non contrôlées ». Aucun permis, autorisation, licence

ou certificat d'enregistrement d'armes à feu n'est requis. Dans le cas des armes à feu historiques, elles doivent satisfaire aux exigences de transport sécuritaire, de manutention et de transport.

Armes à feu mises hors de service

125. Dans le cas d'une arme à feu qui a été mise hors de service à l'extérieur du Canada, cette arme à feu sera traitée comme une « arme à feu en service » (une arme à feu qui n'est pas mise hors de service) jusqu'à ce qu'elle soit au Canada et que le CAF de la province ou du territoire confirme la mise hors de service. Ainsi, pour importer une telle arme à feu, l'importateur aura besoin d'un permis valide l'autorisant à importer cette catégorie d'arme à feu et il aura besoin d'un certificat d'enregistrement pour l'arme à feu et, dans le cas d'une arme à feu prohibée, d'une licence d'importation. Dès que le CAF de la province ou du territoire a confirmé que les modifications apportées à l'arme à feu respectent les normes canadiennes de mise hors de service, l'arme à feu peut être retirée du registre d'enregistrement.

Pièces d'arme à feu

126. Pour l'importation de carcasses ou de boîtes de culasse, les exigences sont les mêmes que pour l'importation de l'arme à feu pour laquelle la carcasse/boîte de culasse a été conçue (voir définitions de Arme à feu et Boîte de culasse ». Les agents des services frontaliers doivent aussi s'assurer que les pièces d'arme à feu ne sont pas des dispositifs prohibés en soi (voir « Dispositifs prohibés »).

127. L'importation de pièces pour des armes à feu prohibées est contrôlée par la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Une licence d'importation sera ainsi exigée pour de telles marchandises. Si un élément ou une pièce est déclaré, mais toujours visé par le numéro tarifaire 9898.00.00 du fait que des autorisations, permis ou licences appropriés ne sont pas disponibles, les pièces sont alors interdites d'entrée au Canada. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives aux licences d'importation pour les pièces d'armes à feu prohibées en communiquant avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international Canada.

Importations à des fins personnelles par des résidents et d'anciens résidents

128. Les résidents peuvent réimporter des éléments ou des pièces conçus exclusivement pour servir à la fabrication ou à l'assemblage d'armes à feu automatiques et peuvent importer de telles pièces récemment acquises à l'extérieur du Canada, aussi longtemps qu'ils présentent :

- a) un PPA ou un PPS valide autorisation la possession du type d'arme à feu prohibée pour laquelle la pièce est conçue; et,
- b) une licence d'importation pour l'élément ou la pièce.

Importations à des fins personnelles par des non-résidents, des immigrants ou des résidents temporaires

129. Ils ne peuvent pas importer des éléments ou des pièces conçus exclusivement pour servir à la fabrication ou à l'assemblage d'armes à feu automatiques.

Importations commerciales et autres types d'importations

130. Les entreprises peuvent importer des éléments ou des pièces conçus exclusivement pour servir à la fabrication ou à l'assemblage d'armes à feu automatiques, aussi longtemps qu'elles présentent :

- a) un permis d'armes à feu pour entreprise valide autorisant spécifiquement l'importation d'armes à feu prohibées; et
- b) une licence d'importation pour l'élément ou la pièce.

Autres modalités pour l'importation d'armes à feu CANPASS

131. En vertu des modalités des programmes CANPASS - Bateaux privés et Aéronefs privés et d'entreprises, les titulaires d'autorisation peuvent importer des armes à feu sans restriction à condition de les avoir déclarées au préalable à l'ASFC et de respecter toutes les exigences relatives à l'importation et aux documents tels que susmentionnées. Les armes à feu à autorisation restreinte et prohibées ne peuvent pas être importées selon les modalités des programmes CANPASS.

Agents d'exécution de la loi étrangers

132. L'article 97 de la *Loi sur les armes à feu* octroie au gouverneur en conseil et, dans une moindre mesure, à un ministre fédéral ou provincial le pouvoir d'exempter les non-résidents de l'application de toute disposition de la *Loi sur les armes à feu* ou de son règlement, ou de certaines dispositions du *Code criminel* (y compris les exigences relatives à l'importation en vertu de la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur les armes à feu*, etc.).

133. Les organismes d'exécution de la loi canadiens peuvent parfois désigner ou nommer des agents d'exécution de la loi étrangers en service commandé gendarmes spéciaux surnuméraires pour la durée de leur séjour au Canada. C'est une situation courante lorsque des agents d'exécution de la loi étrangers viennent au Canada à des fins de formation, de compétition tactique ou de tir ou d'opérations policières conjointes entre les deux pays. Lorsque ce statut est attribué à un agent d'exécution de la loi étranger, il joue le rôle d'un agent de la paix au nom de l'organisme canadien. À son arrivée à un bureau de l'ASFC, l'agent doit produire une lettre ou un certificat dûment autorisé provenant de l'organisme d'exécution de la loi canadien qui mentionne :

- a) le nom de l'agent;
- b) la destination au Canada;

- c) sa date de départ;
- d) les caractéristiques de l'arme à feu;
- e) l'organisme canadien approuvé qui a autorisé l'importation de l'arme à feu.

134. Cette lettre ou ce certificat permet à l'agent d'exécution de la loi étranger d'entrer au Canada avec son arme à feu de service, mais seulement pour la période précisée dans les documents.

135. Les organismes d'exécution de la loi canadiens n'accordent pas ce statut aux agents de service d'exécution de la loi étrangers qui viennent au Canada pour des défilés ou des cérémonies. Veuillez consulter l'Annexe E pour la liste des agents approuvés au Canada.

Nota : Les agents d'application des conditions de cautionnement ou chargés de la recherche de fugitifs (aussi appelés « chasseurs de prime ») des É.-U., **ne sont pas** considérés comme des agents d'exécution de la loi et ne peuvent se livrer à leurs activités au Canada, étant donné qu'une telle institution n'existe pas au Canada.

Fonctionnaires étrangers accompagnant des dignitaires en visite

136. Dans des situations bien spéciales, le commissaire de la GRC peut délivrer à des dignitaires étrangers en visite et aux agents de sécurité qui les accompagnent un certificat qui les désigne gendarmes spéciaux surnuméraires pour une durée déterminée. Une telle désignation leur donne le pouvoir d'agir en tant qu'agent de la paix au Canada, sous la supervision de la GRC, et les autorise à porter leur arme à feu dans l'exercice de leurs fonctions, mais les exigences suivantes doivent être respectées :

- a) il faut en aviser au préalable l'ASFC au point d'arrivée;
- b) le dignitaire étranger ou l'agent de sécurité doit être accueilli par la GRC dans le secteur de l'ASFC;
- c) la personne doit avoir une copie du certificat de désignation en sa possession ou un certificat de désignation doit lui être remis par la GRC à ce moment-là;
- d) l'agent doit demeurer sous la supervision de la GRC.

137. Lorsqu'une telle désignation ne s'applique pas, la GRC doit s'arranger pour rencontrer la suite et prendre possession des armes à feu et/ou des armes lorsqu'un avis préalable concernant la visite a été reçu. Lorsqu'aucun avis n'a été reçu par la GRC, l'ASFC doit appliquer les procédures habituelles concernant la manutention des armes à feu sans autorisation, à autorisation restreinte ou prohibées et/ou des armes importées par des non-résidents.

Agents d'exécution de la loi canadiens

138. Lorsque des agents d'exécution de la loi canadiens (comme des agents de police) importent une arme à feu,

l'arme à feu en question peut être importée seulement si elle a été acquise dans le cadre des fonctions de cette personne. L'agent doit avoir une lettre d'autorisation du chef de l'organisme en cause déclarant que l'arme à feu est transportée directement pour être remise à l'organisme visé. Si l'agent ne possède pas les documents nécessaires démontrant son statut de fonctionnaire et la lettre d'autorisation, il doit être traité comme un résident particulier important une arme à feu.

139. Les armes à feu qui sont expédiées à un organisme d'exécution de la loi peuvent être remises uniquement à un membre autorisé de cet organisme, à l'importateur en cause, ou à un transporteur titulaire d'un permis. Les exigences suivantes doivent être respectées avant que l'ASFC puisse accorder la mainlevée des marchandises :

a) Si les marchandises sont remises à un membre autorisé de l'organisme important les marchandises, une lettre d'autorisation du chef de l'organisme ou d'une personne équivalente doit être présentée à l'ASFC et indiquer que la personne est un employé de cet organisme particulier et que les armes à feu sont transportées pour être livrées directement à l'organisme en cause.

b) Si les marchandises sont remises directement à l'importateur agissant pour le compte de l'organisme, une copie du bon d'achat ou d'une lettre d'autorisation de l'organisme doit être présentée à l'ASFC.

c) Si les marchandises sont remises à un transporteur titulaire d'un permis, une autorisation écrite du CAF désignant le transporteur visé et une copie du bon d'achat ou d'une lettre d'autorisation de l'organisme important les marchandises doit être présentée à l'ASFC.

d) Un bon d'achat ou une lettre d'autorisation distinct de l'organisme doit être présenté pour chaque expédition.

Forces canadiennes

140. La *Loi sur les armes à feu* ne s'applique pas aux Forces canadiennes. Afin d'importer des armes à feu et des armes, les Forces canadiennes doivent obtenir des licences d'importation auprès du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international Canada si elles importent des armes pour un autre pays.

141. Les conditions suivantes doivent être respectées avant que les marchandises obtiennent la mainlevée de l'ASFC :

a) Si les marchandises sont remises à un membre des Forces canadiennes, une lettre d'autorisation émanant d'un commandant du ministère de la Défense nationale (MDN) doit être présentée à l'ASFC, spécifiant que la personne est un employé des Forces canadiennes et indiquant que les armes à feu sont transportées pour être livrées directement aux Forces canadiennes.

b) Si les marchandises sont livrées directement à l'importateur agissant pour le compte des Forces canadiennes, une copie du bon d'achat ou d'une lettre

d'autorisation d'un commandant du MDN doit être présentée à l'ASFC indiquant que les marchandises doivent être livrées directement aux Forces canadiennes.

c) Si les marchandises sont remises à un transporteur titulaire d'un permis, une autorisation écrite du CAF désignant le transporteur concerné et une copie du bon d'achat ou une lettre d'autorisation doit être présentée à l'ASFC.

d) Un bon d'achat ou une lettre d'autorisation distinct d'un commandant du MDN doit être présenté pour chaque expédition.

142. Lorsque des membres du personnel des Forces canadiennes importent des armes à feu ou des armes pour leur propre compte, l'importation doit être à des fins militaires officielles et la personne en cause doit présenter des feuilles de route appropriées et une lettre d'autorisation de son commandant du MDN. Les marchandises doivent être transportées directement dans les locaux des Forces canadiennes.

143. Le personnel militaire des Forces canadiennes qui revient de missions à l'étranger n'est pas autorisé à ramener des armes à feu, des armes ou tout autre dispositif semblable acquis illégalement à des fins personnelles, comme des trophées de guerre, des souvenirs personnels, des souvenirs de campagne, etc.

Forces étrangères présentes au Canada

144. Un membre de forces étrangères présentes au Canada doit voyager dans le cadre d'une mission officielle des forces armées avec une feuille de route et avoir des pièces d'identité autorisées et une autorisation de transport par écrit émanant de son commandant et stipulant que l'arme à feu ou l'arme sera transportée directement jusqu'à la base dudit membre. Les personnes qui ne peuvent démontrer qu'elles font partie de forces étrangères présentes au Canada doivent être traitées comme des non-résidents et, si elles sont en possession d'une arme à feu sans autorisation ou à autorisation restreinte, elles seront tenues d'être en possession des documents appropriés (DAFNR, permis, enregistrement, AT, etc.). Sans ces documents, l'arme à feu sera retenue.

Règles spéciales régissant l'importation d'armes à feu par des musées

145. Un musée agréé par le commissaire ou le procureur général de la province où est situé le musée est considéré titulaire d'un permis de l'entreprise pour armes à feu. Ce musée, comme les entreprises, peut importer des armes à feu, des armes et d'autres marchandises régies par la *Loi sur les armes à feu* de la catégorie mentionnée sur le permis d'entreprise.

146. Les musées qui importent des armes à feu, des armes et d'autres marchandises réglementées doivent présenter :

a) leur permis d'armes à feu pour entreprise; et, le cas échéant,

b) une licence d'importation.

147. L'ASFC ne peut accorder la mainlevée d'une expédition d'armes à feu ou de marchandises régies par la *Loi sur les armes à feu* importées par un musée ou en son nom qu'à un employé autorisé du musée ou à un transporteur titulaire d'un permis.

148. L'employé autorisé doit présenter à l'ASFC la lettre signée par le directeur du musée qui l'identifie comme étant un employé de ce musée particulier.

Importation d'armes prohibées et de dispositifs prohibés

Les importations à des fins personnelles par des résidents, des non-résidents, des immigrés, des résidents temporaires et d'anciens résidents

149. Les résidents, les non-résidents, les immigrés, les résidents temporaires et les anciens résidents ne peuvent pas importer d'armes ou de dispositifs prohibés.

Importations commerciales

150. Les entreprises ne peuvent pas importer d'armes ou de dispositifs prohibés, à moins que l'entreprise en question ne possède un permis d'arme à feu pour entreprise valide qui autorise leur importation.

151. Par exemple : une arme à feu historique, qui est un dispositif prohibé en vertu du *Code criminel*, de la *Loi sur les armes à feu* et du numéro tarifaire 9898.00.00, peut être importée légalement au Canada si l'importateur possède le permis d'arme à feu pour entreprise requis délivré par un CAF qui indique que l'entreprise désignée peut importer des dispositifs prohibés aux fins désignées (p. ex. l'utilisation d'une arme à feu historique comme accessoire pour une production cinématographique, télévisée ou théâtrale). Les armes prohibées et certains dispositifs prohibés (comme les armes à feu historiques) ne sont pas visés par la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Ainsi, aucune licence d'exportation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international Canada n'est nécessaire pour les importer (ne pas confondre cette dernière avec le permis d'arme à feu pour entreprise susmentionné qui est exigé).

Importations par des fonctionnaires publics

152. Les fonctionnaires publics agissant dans le cadre de leurs fonctions et les particuliers agissant pour le compte et sous l'autorité de forces de police nationales, des Forces canadiennes, de forces étrangères en visite au Canada ou d'un ministère fédéral ou provincial peuvent importer des armes ou dispositifs prohibés ou les transporter en transit au Canada. Leur importation doit être à des fins officielles. Les permis, autorisations, licences ou certificats d'enregistrement d'armes à feu ne sont pas nécessaires mais la preuve du statut du fonctionnaire et l'approbation du supérieur du fonctionnaire public doivent être fournies. Les fonctionnaires publics ou

d'autres personnes de ce type ne peuvent pas importer des armes ou des dispositifs prohibés par la poste.

Importation de munitions

153. Pour avoir des renseignements complets sur les exigences relatives à la licence d'importation de munitions et d'explosifs, veuillez consulter le memorandum D19-6-1, *Administration de la Loi sur les explosifs et règlement*.

Importations à des fins personnelles par des résidents

154. Les résidents peuvent importer certaines quantités de munitions. Une licence d'importation d'explosifs délivrée par Ressources naturelles Canada (RNC) n'est pas nécessaire pour les quantités énoncées dans le tableau ci-après si les munitions sont importées pour un usage privé et non pour la vente.

Importations à des fins personnelles par des non-résidents

155. Les non-résidents peuvent importer certaines quantités de munitions. Tel qu'énoncé dans le memorandum D2-1-1, *Importation temporaire de bagages et de moyens de transport par les non-résidents*, un non-résident peut importer temporairement en vertu du numéro tarifaire 9803.00.00, en franchise de droits et taxes :

- a) 200 cartouches;
- b) 1 500 cartouches, si elles doivent être utilisées lors d'une compétition sous les auspices d'une société canadienne reconnue de tir. Le non-résident doit prouver qu'il participe à une compétition et que la compétition a lieu dans un champ de tir autorisé (cette information peut être vérifiée en consultant les répertoires officiels).

156. Les non-résidents, qui importent plus que la quantité de munitions autorisée en franchise de droit mais sans dépasser les limites énoncées ci-après, doivent payer les droits et taxes sur le surplus de munition.

157. Le non-résident peut importer jusqu'à 5 000 cartouches par expédition, comme dans la liste ci-après, sans avoir besoin d'une licence d'importation d'explosifs.

- a) 5 000 cartouches de sûreté;
- b) 5 000 capsules fulminantes (amorces) pour les cartouches de sûreté;
- c) 5 000 douilles vides amorcées pour les cartouches de sûreté;
- d) 8 kg ou 17,66 livres poudre à canon (poudre noire) en boîtes de 500 g ou moins et poudre sans fumée en boîtes de 4 000 g ou moins ;
- e) signaux de détresse pyrotechniques et dispositifs de sauvetage en quantité nécessaire au fonctionnement sécuritaire de l'aéronef, du navire, du train ou du

véhicule dans lequel ils sont transportés, ou à la sécurité des occupants.

158. Les non-résidents peuvent transporter les munitions en transit au Canada.

159. Une même expédition peut se composer de cartouches de sûreté, d'amorces, de poudre à canon, etc., jusqu'à concurrence des quantités indiquées ci-dessus.

160. Les capsules pour les fusils-jouets peuvent être importées pour usage privé ou pour être vendues sans une licence d'importation d'explosifs lorsqu'elles sont emballées avec des nouveautés individuelles, autres que des fusils-jouets, et importées en quantité ne dépassant pas 50 par paquet.

161. Les résidents et les non-résidents qui importent des munitions doivent respecter le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*.

Importations commerciales et autres types d'importations

162. Les importations commerciales de munitions qui ne sont pas prohibées par décret en conseil requièrent une licence d'importation d'explosifs de RNCan et un permis d'arme à feu pour entreprises valide.

163. Les entreprises qui importent des munitions prohibées doivent respecter le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*.

Importations par des fonctionnaires publics

164. Lorsqu'il s'agit de fonctionnaires publics agissant dans le cadre de leurs fonctions et de particuliers agissant pour le compte ou sous l'autorité d'une force de police nationale, des Forces canadiennes, de forces étrangères présentes au Canada ou d'un ministère fédéral ou provincial, ils peuvent importer des munitions ou les transporter en transit au Canada. L'importation doit être à des fins officielles. Les permis, autorisations, licences ou certificats d'enregistrement d'armes à feu ne sont pas nécessaires mais la preuve du statut officiel et l'approbation du supérieur du fonctionnaire public doivent être présentées.

Importation de marchandises militaires

165. L'importation d'armes militaires particulières nécessite une licence d'importation délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. En vertu du paragraphe 8(1) de cette Loi, les résidents ou les entreprises canadiens peuvent demander au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international Canada une licence d'importation de marchandises figurant sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* (généralement des fournitures et des munitions militaires). Si une telle licence est délivrée, elle peut préciser la quantité et la qualité des marchandises à importer, qui peut les importer, où elles

peuvent être importées et de qui elles peuvent être importées, ainsi que d'autres conditions. L'importateur doit être aussi dûment enregistré auprès de la Direction des marchandises contrôlées de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour obtenir une licence.

Exportation

166. L'article 95 de la *Loi sur les douanes* exige que toutes les marchandises exportées du Canada soient déclarées à l'ASFC selon les modalités réglementaires.

167. Toutes les expéditions d'armes à feu sans autorisation et à autorisation restreinte destinées à l'exportation vers des pays autres que les États-Unis font l'objet d'un contrôle à l'exportation en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et doivent être accompagnées d'une licence d'exportation émise par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international Canada.

168. Dans le cas d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées, de dispositifs, d'éléments, de pièces ou de munitions prohibés, une entreprise peut les exporter si elle possède le permis d'arme à feu pour entreprises et la licence d'exportation appropriée. Une licence d'exportation est requise pour exporter de telles marchandises aux États-Unis. Avant d'exporter un de ces articles, les particuliers et/ou entreprises doivent s'adresser aux fonctionnaires des douanes du pays où les marchandises sont exportées pour vérifier si ces marchandises sont admissibles dans ce pays.

169. Pour des renseignements plus détaillés sur les règlements régissant les exportations, veuillez consulter le *Guide des contrôles à l'exportation du Canada* publié par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international Canada.

170. Les demandes de licences d'exportation peuvent être obtenues auprès d'un bureau de l'ASFC ou de la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation, à l'adresse suivante :

Division du contrôle des exportations
Direction générale des contrôles à l'exportation et
à l'importation
Affaires étrangères et Commerce international Canada
Édifice Lester B. Pearson Building
125, rue Sussex
Ottawa ON K1A 0G2
Téléphone : 613-996-2387
Télécopieur : 613-996-9933

171. Pour toutes les armes à feu qui sont exportées de façon permanente du Canada, l'exportateur doit informer le PCAF afin qu'il puisse mettre à jour les renseignements figurant dans le *Registre canadien des armes à feu*. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le PCAF en composant le **1-800-731-4000** ou en consultant le site Web **www.grc.gc.ca/pcaf**.

TRANSPORT

Transport d'armes à feu et d'armes par des particuliers

172. Les exigences suivantes concernant le transport s'appliquent à toutes les importations d'armes à feu à des fins personnelles. Les exigences sont résumées ci-après. Pour plus d'information, voir le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*. Le règlement ne s'applique pas aux fonctionnaires publics. Les fonctionnaires publics sont :

- a) des agents de la paix;
- b) des membres des Forces canadiennes ou des membres des forces armées d'un État autre que le Canada qui sont affectés ou détachés auprès des Forces canadiennes;
- c) des personnes qui reçoivent une formation pour devenir agent de la paix ou agent de police sous l'autorité et la supervision :
 - (i) d'une force policière;
 - (ii) d'une école de police ou d'un établissement semblable désigné par le procureur général du Canada ou le lieutenant gouverneur d'une province;
- d) les membres d'une force étrangère présentes au Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui sont autorisés, en vertu de l'alinéa 14a) de cette Loi à posséder et à transporter des explosifs, des munitions et des armes à feu;
- e) les personnes ou les membres d'une catégorie de personnes employées par la fonction publique du Canada ou par le gouvernement d'une province ou d'une municipalité et désignés fonctionnaires publics en vertu d'un règlement pris par le gouverneur en conseil conformément à la Partie III du *Code criminel*;
- f) les contrôleurs des armes à feu et les préposés aux armes à feu.

Transport d'armes à feu sans restriction et d'armes à feu historiques

173. Un particulier peut transporter une arme à feu sans restriction ou une arme à feu historique dans un véhicule non surveillé seulement si l'arme à feu n'est pas chargée et se trouve dans le coffre bien verrouillé du véhicule ou dans un compartiment similaire pouvant être bien verrouillé. Si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire, l'arme à feu sans restriction ne doit pas pouvoir être vu de l'extérieur du véhicule et le véhicule ou la partie de celui-ci qui renferme l'arme à feu doit être bien verrouillé.

174. Un particulier peut transporter une arme de poing historique seulement si elle se trouve dans un contenant verrouillé qui ne peut être forcé facilement ou s'ouvrir accidentellement pendant le transport.

Transport d'armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées

175. Un particulier peut transporter une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée dans un véhicule seulement si elle n'est pas chargée, si elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et si elle se trouve dans un contenant verrouillé qui ne peut facilement être forcé ou ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport. Si l'arme à feu prohibée est une arme à feu automatique qui a un verrou ou une glissière pouvant s'enlever, le verrou ou la glissière doit être enlevé.

176. Si l'arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée est transportée dans un véhicule non surveillé, elle doit y être gardée de la façon décrite ci-dessus et le contenant doit être bien verrouillé dans le coffre ou un compartiment similaire qui peut être bien verrouillé. Si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire, le contenant ne doit pas pouvoir être vu de l'extérieur du véhicule et le véhicule ou la partie de celui-ci qui renferme l'arme à feu doit être bien verrouillé.

Observation

177. Il faut mettre les voyageurs au courant de ces exigences en matière de transport si nous voulons qu'ils les observent. Les armes à feu ne peuvent être introduites au Canada si ces exigences ne sont pas respectées.

178. Vous pouvez obtenir de tout contrôleur des armes à feu plus de renseignements sur le transport sécuritaire des armes à feu. Les adresses et numéros de téléphone des contrôleurs sont énumérés à l'Annexe F.

Transport d'armes à feu, d'armes et d'autres marchandises réglementées par des entreprises

179. Les transporteurs commerciaux qui transportent des armes à feu, des armes prohibées, des dispositifs prohibés et des munitions prohibées doivent avoir un permis de transporteur ou un permis d'arme à feu pour entreprise qui autorise le transport. Un permis de transporteur doit spécifier la catégorie de marchandises qui peuvent être transportées. Toutefois, une entreprise qui importe ou exporte des armes à feu, des armes et/ou d'autres marchandises réglementées pour son propre compte n'a pas besoin d'un permis de transporteur, à condition que le permis d'armes à feu pour entreprise mentionne cette activité. Par exemple : ABC Ltée, qui utilise sa propre société de transport (camions ABC) pour importer et exporter des armes à feu sans autorisation, n'a pas besoin d'un permis de transporteur pour transporter des marchandises en plus de son permis d'armes à feu pour entreprise, aussi longtemps que le permis d'armes à feu pour entreprise mentionne que le transport fait partie d'un des privilèges énoncés.

180. Un permis d'armes à feu pour entreprise ou un permis de transporteur n'est pas requis pour les entreprises basées à l'étranger qui n'exercent pas leurs activités au Canada ou qui transportent des armes à feu en transit au Canada avec un manifeste en transit.

Transport d'armes à feu sans restriction et à autorisation restreinte et d'armes de poing prohibées

181. Une entreprise peut transporter des armes à feu sans restriction et à autorisation restreinte et des armes de poing prohibées uniquement si l'arme à feu est déchargée et placée dans un contenant fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement ou qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport.

182. Si les armes à feu à autorisation restreinte, sans autorisation ou les armes de poing prohibées ne sont pas dans un véhicule surveillé muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillé, le contenant doit être dans ce coffre ou ce compartiment qui doit être bien verrouillé.

183. Si le véhicule non surveillé dans lequel les armes à feu ont été laissées n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillé, le véhicule doit être bien verrouillé et le contenant ne doit pas être visible de l'extérieur.

Transport d'armes à feu prohibées autres que des armes de poing prohibées

184. Une entreprise peut transporter une arme à feu prohibée autre qu'une arme de poing prohibée uniquement si elle est déchargée et placée dans un contenant :

- a) fait d'un matériau opaque dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport;
- b) qui est fabriqué et scellé de manière à ce qu'il soit impossible de l'ouvrir sans rompre le sceau ou sans indiquer clairement qu'il a été ouvert.

185. S'il s'agit d'une arme à feu automatique munie d'un verrou ou d'une glissière qui peut être facilement enlevé, l'arme à feu automatique doit être rendue inopérante en enlevant le verrou ou la glissière.

186. Si l'arme à feu prohibée, autre qu'une arme de poing prohibée, se trouve dans un véhicule non surveillé muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillé, le conteneur doit être dans ce coffre ou ce compartiment qui doit être bien verrouillé. Si le véhicule non surveillé n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillé, le véhicule ou la partie du véhicule où se trouve le contenant doit être bien verrouillé et le contenant ne doit pas être visible de l'extérieur du véhicule.

Transport d'armes prohibées, de dispositifs prohibés et de munitions prohibées

187. Une entreprise peut transporter une arme prohibée, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées uniquement si elle se trouve dans un contenant :

- a) fait d'un matériau opaque dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport;
- b) qui est fabriqué et scellé de manière à ce qu'il soit impossible de l'ouvrir sans rompre le sceau ou sans indiquer clairement qu'il a été ouvert;
- c) dont le marquage décrit le contenu lorsqu'il est importé au Canada ou exporté du Canada.

188. Si l'arme à autorisation restreinte, l'arme prohibée, le dispositif prohibé ou les munitions prohibées sont dans un véhicule non surveillé muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillé, le conteneur doit être dans ce coffre ou ce compartiment qui doit être bien verrouillé. Si le véhicule non surveillé n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillé, le véhicule ou la partie du véhicule où se trouve le contenant doit être bien verrouillé et le contenant ne doit pas être visible de l'extérieur du véhicule.

Expédition d'armes à feu par la poste

189. Les particuliers et les entreprises ne peuvent expédier une arme à feu par la poste que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) il s'agit d'une arme à feu sans restriction, d'une à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée;
- b) la destination est au Canada;
- c) l'arme à feu est postée selon le moyen de transmission postal le plus sûr qui soit offert par la Société canadienne des postes, lequel prévoit qu'une signature doit être obtenue à la livraison (Nota : la Société canadienne des postes exige que toutes les armes à feu soient expédiées par **Messageries prioritaires** avec la signature);
- d) toutes les autres exigences en matière d'admissibilité sont satisfaites.
 - (i) En aucun cas les munitions ou l'arme à feu prohibée (autre qu'une arme de poing) ne peuvent être expédiées par la poste.
 - (ii) Les armes à feu « non contrôlées » peuvent être importées par la poste (ou transportées en transit au Canada).

(iii) Les armes à feu ne peuvent pas être exportées du Canada par la poste.

(iv) Les expéditions d'armes à feu et/ou d'armes qui ne respectent pas ces conditions, ou tout autre règlement en vigueur, seront retenues par l'ASFC.

RETENUE ET ÉLIMINATION

Procédures de retenue et de mainlevée

Identification des armes à feu, des armes et des dispositifs prohibés

190. Avant de décider d'accorder ou non la mainlevée, l'agent des services frontaliers doit :

- a) vérifier le *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*.
- b) déterminer la catégorie de l'arme à feu, (c.-à-d. sans restriction, à autorisation restreinte ou prohibée) en consultant le TRAF, si l'arme à feu n'est pas incluse dans le Règlement;
- c) communiquer avec le CAF ou l'agent régional de l'observation des programmes commerciaux s'il a encore des doutes.

191. Les renseignements suivants doivent être fournis à l'agent des services frontaliers afin de l'aider à identifier l'arme à feu :

Renseignements sur le possesseur

- a) Nom et adresse complets de l'importateur/exportateur, numéro de PPA/PPS, numéro du document d'identité et type, date de naissance si elle est connue;
- b) Les commentaires/déclarations du possesseur concernant le but de l'importation (p. ex. « Je vais chasser dans la région de Timmins durant deux semaines »)

Renseignements détaillés sur l'arme à feu

- a) Marque/fabrique;
- b) type d'armes à feu (combinaison, mitraillette, pistolet, revolver, Derringer, carabine, fusil de chasse);
- c) modèle de l'arme à feu (Frontier, Single Six, « inconnu » ou laisser l'espace vierge);
- d) calibre (p. ex. calibre 12 ga., .22, .38, 9 mm, 38 S et W, 45 ACP, etc.);
- e) numéro de série complet tel qu'il apparaît;
- f) longueur du canon mesuré;
- g) pays de fabrication;

h) type de mécanisme (entièrement automatique converti, revolver, semi-automatique, à verrou, à levier, etc.);

i) longueur totale telle que mesurée;

j) état (odeur de poudre, d'huile, sérieusement égratignée, numéro de série effacé, etc.);

k) toute autre observation (monture pliante, canons courts de rechange, sang ou autres objets étrangers sur l'arme à feu, etc.).

192. Dans le cas d'autres types d'armes à feu ou armes qui peuvent nécessiter un classement, il faut en donner une description aussi complète que possible, c.-à-d. la longueur, le matériau de construction, des photocopies ou des photographies, son utilisation prévue, etc.

Procédures de retenue

193. Pour de plus amples renseignements sur les procédures de retenue, veuillez consulter le Manuel d'exécution de l'ASFC.

194. La saisie de toute arme à feu non déclarée, de toute arme prohibée ou de tout dispositif prohibé est justifiée lorsqu'il a été établi que le voyageur savait qu'il l'avait en sa possession et, en toute connaissance de cause, ne l'a pas déclaré. Les agents des services frontaliers doivent prendre les mesures d'exécution de la loi appropriées à cet égard. De plus, il faut suivre ces procédures lorsqu'une arme à feu, une arme ou un dispositif prohibé, sont détenus pour être identifiés ou classés :

- a) remplir le formulaire K26, *Avis de retenue*, et en distribuer les exemplaires comme il suit :
 - (i) original à l'importateur;
 - (ii) première copie au dossier du bureau;
 - (iii) deuxième et troisième copies à l'agent de liaison régional du Renseignement pour les armes à feu;
- b) garder l'arme à feu ou l'arme dans un endroit sûr.

Nota : Si des travaux de laboratoire sont requis (p. ex. prise d'empreintes digitales, examen de marque d'outil, examen biologique, etc.), il faut cesser de manipuler les armes. Les procédures de manutention des éléments de preuve/pièce à conviction du formulaire K26, *Avis de retenue*, doivent être suivies.

195. Une fois qu'une décision a été prise quant à l'identification ou au classement d'une arme à feu ou d'une arme, l'agent des services frontaliers retourne une copie du formulaire K26, *Avis de retenue*, au district d'origine et en garde une copie au dossier. Si l'arme à feu ou l'arme est admissible, le district d'origine doit communiquer avec l'importateur ou son mandataire pour prendre des dispositions

en vue de la mainlevée de l'arme. L'importateur doit alors être avisé des exigences relatives à tout permis, toute licence, toute autorisation ou tout certificat requis.

196. Si l'arme à feu ou l'arme est prohibée, le district d'origine doit communiquer avec l'importateur ou son mandataire et lui donner l'occasion :

- a) de demander une révision du classement tarifaire des marchandises. Cette demande doit être adressée à la Division des recours régionale et être conforme aux dispositions de l'article 60 de la *Loi sur les douanes* et aux procédures énoncées dans le mémorandum D11-6-7, *Processus de règlement des différends pour les importateurs en ce qui concerne l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane de marchandises importées*.
- b) d'exporter l'arme;
- c) d'abandonner l'arme à la Couronne..

197. Les armes à feu, armes ou dispositifs non admissibles qui sont déclarés au moment de l'importation au Canada peuvent être retenus et exportés conformément aux articles 101 et 102 de la *Loi sur les douanes*. Les marchandises peuvent être retenues en vertu de l'article 101 de la Loi afin de s'assurer que leur entrée au Canada est conforme à toutes les lois fédérales applicables. L'article 102 de la Loi donne l'autorisation d'exporter de telles marchandises en l'absence de toute autre disposition législative. L'exportation des marchandises dans ces circonstances ne constituera pas une infraction au *Code criminel*.

198. Par conséquent, lorsqu'une arme à feu, une arme ou un dispositif est déclaré à un agent des services frontaliers lors de son importation au Canada conformément à la *Loi sur les douanes*, mais n'est pas conforme aux exigences réglementaires fédérales pertinentes régissant son importation, l'agent des services frontaliers peut autoriser l'exportation immédiate de l'arme à feu, de l'arme ou du dispositif ou le garder dans un endroit sûr jusqu'à ce qu'un importateur puisse faire le nécessaire pour que les marchandises soient exportées sous la supervision de l'ASFC.

Nota : Dans le cas d'une arme à feu prohibée, l'exportateur doit obtenir une licence d'importation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international Canada pour exporter l'arme à feu.

199. Si un importateur accepte d'abandonner l'arme à la Couronne, l'importateur ou son mandataire doit remplir et signer un formulaire K24, *Reçu global pour élément non monétaire*.

200. Les armes à feu sans autorisation et à autorisation restreinte qui sont déclarées à l'importation par les résidents canadiens qui n'ont pas les documents appropriés doivent être retenues par l'ASFC au moyen d'un K24, *Reçu global*

pour élément non monétaire, pour une durée maximale de 40 jours. Durant cette période, l'importateur pourra :

- a) exporter l'arme sous la supervision de l'ASFC;
- b) abandonner l'arme à la Couronne;
- c) obtenir le permis, l'autorisation ou le certificat approprié et le présenter à l'ASFC.

201. Un non-résident qui déclare une arme ou un dispositif prohibé à l'ASFC sans avoir les documents appropriés énoncés dans ce mémorandum pourra :

- a) exporter l'arme sous la supervision de l'ASFC;
- b) abandonner l'arme à la Couronne;
- c) obtenir et présenter à l'ASFC les licences/certificats appropriés.

Procédures de mainlevée

202. Si l'arme à feu ou l'arme ne fait pas l'objet d'une saisie ou d'une retenue, il faut s'assurer que toutes les licences/autorisations appropriées ont été dûment présentées et que la mainlevée se fasse conformément aux procédures de mainlevée en place.

203. Si l'arme à feu ou l'arme est jugée inadmissible, elle doit être retenue et les procédures susmentionnées doivent être suivies.

Procédures d'élimination

Armes à feu

204. Toutes les armes à feu qui ont été abandonnées, confisquées ou saisies doivent être remises au laboratoire de la GRC à Ottawa pour être détruites et il faut s'assurer qu'elles ne sont pas remises à une autre personne ou service aux fins d'élimination.

205. Lors de l'envoi d'armes à feu à la GRC, les agents des services frontaliers doivent s'assurer des points suivants :

- a) une lettre d'accompagnement qui décrit le contenu de l'expédition et qui explique la raison de l'envoi est placée à l'intérieur du colis;
- b) il faut déclarer chaque arme à feu dans l'inventaire en utilisant les Services en direct destinés aux agences de services publics et ensuite faire un transfert avec le lien « Déclarer un transfert à une autre agence »...
- c) il n'y a pas d'explosifs ou de gaz comprimé dans le colis;
- d) l'arme à feu est mise dans un emballage sécuritaire;
- e) seules les armes à feu sans restriction et à autorisation restreinte et les armes de poing prohibées sont envoyées par la poste, et ce, par le moyen de transmission postale le plus sûr qui soit offert par la Société canadienne des postes, lequel prévoit qu'une signature doit être obtenue à la livraison (les armes

d'épaule prohibées doivent être envoyées par un transporteur titulaire d'un permis).

206. Il faut annuler tout document de l'ASFC relatif à une arme à feu qui a été envoyée à la GRC aux fins d'élimination.

207. Une arme à feu ne peut pas être retournée à l'importateur une fois qu'elle a été envoyée à la GRC aux fins d'élimination.

Munitions

208. Les munitions qui ont été abandonnés, confisqués ou saisis doivent être éliminés conformément aux directives figurant dans le memorandum D19-6-1, *Administration de la Loi sur les explosifs et Règlement*, ou en communiquant avec RNCan.

Armes et dispositifs prohibés

209. Les armes et dispositifs prohibés qui ont été abandonnées, confisquées ou saisies doivent être éliminées localement, en utilisant la méthode d'élimination la plus rentable. Plusieurs options suggérées sont à votre disposition, dont les suivantes :

- a) Destruction des armes et dispositifs dans un dépôt de douane;
- b) Demander à la police locale de détruire ces armes et dispositifs avec d'autres articles confisqués par le même organisme d'exécution de la loi;
- c) Recruter des sociétés privées locales pour la destruction de ces armes et dispositifs (p. ex., les envoyer dans un parc à ferraille ou à un fondeur de métal, etc. Dans le cas des vaporisateurs de poivre et d'autres substances gazeuses, ils doivent être éliminés conformément aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en matière d'environnement).

210. Dans tous les cas et quelle que soit la méthode d'élimination, la présence d'un agent des services frontaliers sera exigée pour qu'il témoigne de la destruction de ces armes et dispositifs. Chaque région doit aussi conserver un certificat de destruction ou tout autre document qui peut démontrer que les armes ou dispositifs ont été détruites de la façon appropriée. Le document doit mentionner le type et la quantité d'armes et la façon dont elles ont été détruites.

Armes à feu et armes servant de preuve dans les procédures judiciaires

211. Il peut arriver que des accusations au criminel soient portées à l'égard de particuliers suite à une saisie de certaines armes à feu et armes à la frontière. Étant donné que ces dispositifs peuvent être requis comme preuve dans des procédures judiciaires, l'autorité policière responsable doit pouvoir compter sur notre entière collaboration et avoir accès aux dispositifs en question.

212. Pour obtenir des renseignements sur la consignation de contrôle de ces dispositifs particuliers, veuillez consulter le Manuel d'exécution des douanes.

213. Un renvoi doit toujours être inscrit sur les documents pertinents de l'ASFC afin de créer une piste de vérification ou un élément de preuve pour toute vérification ultérieure.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

214. Pour de plus amples renseignements sur les politiques et procédures énoncées dans le présent memorandum, veuillez communiquer avec le programme suivant :

Programme des armes à feu et des armes
 Direction générale de l'admissibilité
 Agence des services frontaliers du Canada
 150, rue Isabella
 Ottawa ON K1A-0L8
 Télécopieur : 613-946-1520

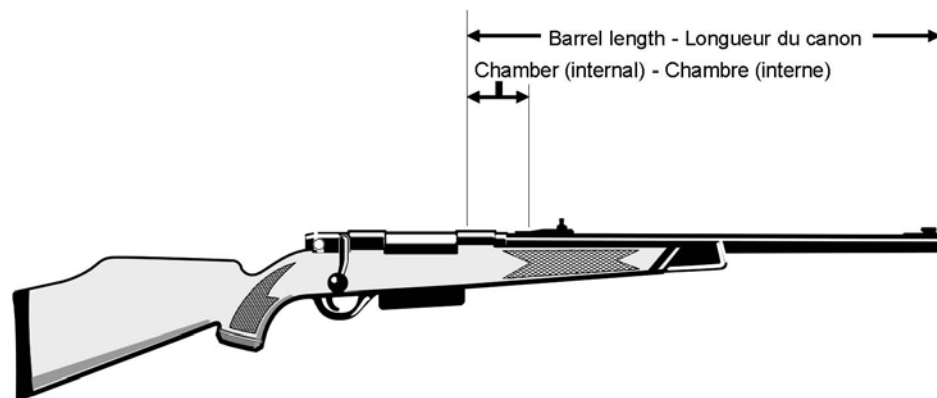
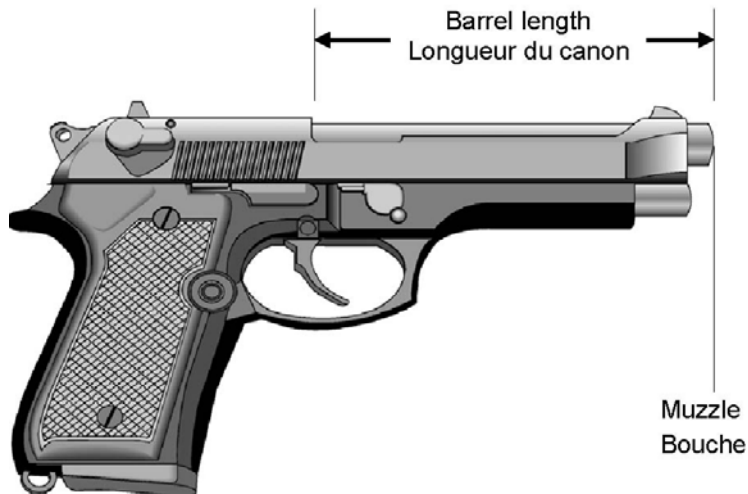
215. Le Programme canadien des armes à feu a la responsabilité de communiquer les renseignements relatifs à la *Loi sur les armes à feu* au public canadien et peut être joint de la façon suivante :

Téléphone : 1-800-731-4000
 Télécopieur : 613-825-0315
 Site Web : www.grc.gc.ca/pcaf

ANNEXE A

**SCHEMA DÉCRIVANT LA FAÇON DE CALCULER LA LONGUEUR
DU CANON ET DE FAIRE LA DESCRIPTION DES PARTIES D'UNE ARME À FEU**

1. Pour un revolver, la longueur du canon est la distance de la bouche du canon à l'extrémité de la culasse immédiatement devant le barillet.
2. Pour les autres armes à feu, la longueur du canon est la distance de la bouche du canon jusqu'à, et y compris, la chambre, mais à l'exclusion de la longueur de tout élément, pièce ou accessoire, y compris ceux conçus pour supprimer la lueur de départ ou le recul.



ANNEXE B

**ARMES DE POING DE COMPÉTITION QUI SONT EXCLUES DE LA DÉFINITION
DES « ARMES À FEU PROHIBÉES » POUR COMPÉTITIONS SPORTIVES INTERNATIONALES**

Article	Calibre	Marque	Modèle
1.	22 L.R.	Walther	GSP
2.	22 L.R.	Walther	OSP
3.	22 L.R.	Unique	DES 69
4.	22 Short	Unique	VO 79
5.	22 Short	Domino	OP 601
6.	22 Short	FAS	601
7.	22 Short	Hammerli(SIG)	202
8.	22 Short	High Standard	Olympic
9.	22 Short	Pardini	GP
10.	22 Short	Sako	Tri-Ace
11.	22 Short	Walther	OSP
12.	32 S&W	Benelli	MP 90 S
13.	32 S&W	Domino / FAS	CF 603
14.	32 S&W	Erma	ESP 85
15.	32 S&W	Hammerli	280
16.	32 S&W	Hammerli	P240
17.	32 S&W	Manurhin	MR 32
18.	32 S&W	Pardini	HP
19.	32 S&W	Sako	Tri-Ace
20.	32 S&W	Unique	DES 32 U
21.	32 S&W	Vostok	TOZ 49 Rev.
22.	32 S&W	Walther	GSP

ANNEXE C

DISPOSITIFS PROHIBÉS

Pour plus d'information voir le *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*

1. Tout appareil électrique ou mécanique conçu ou adapté pour déclencher le mécanisme de détente d'une arme à feu semi-automatique afin qu'elle puisse tirer rapidement des cartouches.
2. Toute monture de fusil, de fusil de chasse ou de carabine du type appelé modèle « bull-pup » qui, lorsqu'elle est combinée à une arme à feu, réduit la longueur totale de celle-ci de telle sorte qu'une partie importante du mécanisme de rechargement ou du puits d'alimentation se trouve derrière la détente lorsque l'arme à feu est en position normale de tir.
3. (1) Tout chargeur qui peut contenir :
 - a) plus de cinq cartouches du type pour lequel il a été initialement conçu et qui est conçu ou fabriqué pour servir dans l'une des armes à feu suivantes :
 - (i) une arme de poing semi-automatique qui n'est pas habituellement disponible au Canada;
 - (ii) une arme à feu semi-automatique, autre qu'une arme de poing semi-automatique;
 - (iii) une arme à feu automatique qu'elle ait été ou non modifiée pour ne tirer qu'une seule cartouche à chaque pression de la détente;
 - (iv) les armes à feu des modèles communément appelés pistolets Ingram M10 et M11, ainsi que les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications, y compris les pistolets Cobray M10 et M11, les pistolets RPB M10, M11 et SM11 et les pistolets SWD M10, M11, SM10 et SM11;
 - (v) l'arme à feu du modèle communément appelé pistolet Partisan Avenger Auto Pistol, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications;
 - (vi) l'arme à feu du modèle communément appelé pistolet UZI, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris le pistolet Micro-UZI.
 - b) plus de dix cartouches du type pour lequel il a été initialement conçu et qui est conçu ou fabriqué pour servir dans une arme de poing semi-automatique qui est habituellement disponible au Canada.
- (2) Sont soustraits à l'application de l'alinéa (1)a) les chargeurs :
 - a) initialement conçus ou fabriqués pour servir, selon le cas :
 - (i) dans une arme à feu munie de chambres pour cartouches à percussion annulaire ou conçue pour tirer de telles cartouches;
 - (ii) dans l'arme à feu qui est un fusil de type communément appelé « Lee Enfield », lorsque le chargeur ne peut contenir plus de dix cartouches du type pour lequel il a été initialement conçu;
 - (iii) dans l'arme à feu communément appelée U.S. Rifle M1 (Garand), y compris les fusils Beretta M1 Garand, Breda M1 Garand et Springfield Armoury M1 Garand.
 - b) qui ne sont pas des reproductions et qui ont été initialement conçus ou fabriqués pour servir, selon le cas :
 - (i) dans l'arme à feu communément appelée Charlton Rifle;
 - (ii) dans l'arme à feu communément appelée Farquhar-Hill Rifle;
 - (iii) dans l'arme à feu communément appelée Huot Automatic Rifle.
 - c) de type tambour, qui ne sont pas des reproductions et qui ont été initialement conçus ou fabriqués pour servir dans l'une des armes à feu suivantes, communément appelées :
 - (i) mitrailleuse .303 pouce Lewis Mark 1, ainsi que dans toute arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les mitrailleuses Lewis Mark 1*, Mark 2, Mark 2*, Mark 3, Mark 4, Lewis SS et la mitrailleuse .30 pouce Savage-Lewis;

(ii) mitrailleuse .303 pouce Vickers Mark 1, ainsi que dans toute arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les mitrailleuses Mark 1*, Mark 2, Mark 2*, Mark 3, Mark 4, Mark 4B, Mark 5, Mark 6, Mark 6* et Mark 7;

(iii) mitrailleuse Bren Light, ainsi que dans toute arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les mitrailleuses Mark 1, Mark 2, Mark 2/1, Mark 3 et Mark 4.

d) à bande métallique, qui ne sont pas des reproductions et qui ont été initialement conçus ou fabriqués pour servir dans l'arme à feu communément appelée mitrailleuse Hotchkiss, Model 1895 ou Model 1897, ainsi que dans les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications, y compris les mitrailleuses Hotchkiss, Model 1900, Model 1909, Model 1914 et Model 1917, et les mitrailleuses Hotchkiss (Enfield), Number 2, Mark 1 et Mark 1*;

e) du type appelé chargeur à double tambour (doppeltrommel ou satteltrommel), qui ne sont pas des reproductions et qui ont été initialement conçus ou fabriqués pour servir dans les armes à feu automatiques appelées MG-13, MG-15, MG-17, MG-34, T6-200 et T6-220, ainsi que dans les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications;

f) du type appelé chargeur à bande — consistant en une bande de tissu ou de métal — qui ne sont pas des reproductions et qui ont été initialement conçus ou fabriqués pour alimenter les armes à feu automatiques d'un type qui existait avant 1945.

(3) Sont soustraits à l'application de l'alinéa (1)*b)* les chargeurs :

a) du type appelé chargeur-escargot (schnecken-trommel) initialement conçus ou fabriqués pour servir dans les armes à feu qui sont des armes de poing appelées Parabellum-Pistol, System Borchardt-Luger, Model 1900, ou « Luger », ainsi que dans les armes à feu des mêmes modèles qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications, y compris les pistolets Model 1902, Model 1904 (Marine), Model 1904/06 (Marine), Mémoire D19-13-2 Le 17 juillet 2002 43 Model 1904/08 (Marine), Model 1906, Model 1908 et Model 1908 (Artillery);

b) initialement conçus ou fabriqués pour servir dans l'arme à feu qui est une arme de poing semi-automatique, lesquels chargeurs ont été fabriqués avant 1910;

c) initialement conçus ou fabriqués pour faire partie intégrante de l'arme à feu appelée Mauser Selbstlade-pistole C/96 (« broomhandle »), ainsi que toute arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications, y compris les Model 1895, Model 1896, Model 1902, Model 1905, Model 1912, Model 1915, Model 1930, Model 1931, M711 et M712;

d) initialement conçus ou fabriqués pour servir dans l'arme à feu semi automatique qui est une arme de poing appelée Webley and Scott Self-Loading Pistol, Model 1912 ou Model 1915.

(4) Un chargeur visé au paragraphe (1) qui a été modifié ou refabriqué de façon à ne pouvoir contenir plus de cinq ou de dix cartouches, selon le cas, du type pour lequel il a été initialement conçu ne constitue pas un dispositif prohibé aux termes du paragraphe (1) si la modification apportée au chargeur ne peut être facilement défaire et si le chargeur ne peut être facilement modifié à nouveau pour pouvoir contenir plus de cinq ou de dix cartouches, selon le cas.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la modification ou la refabrication d'un chargeur vise notamment :

a) l'altération de son boîtier au moyen de dépressions créées par forgeage, coulage, matriçage ou estampage;

b) s'il s'agit d'un chargeur dont le boîtier est fait d'acier ou d'aluminium, l'insertion et la fixation d'une pièce — notamment une cheville, une gaine, une tige ou un collet — faite d'acier ou d'aluminium, selon le cas, ou d'un matériau similaire, aux parois intérieures du boîtier par soudage, brasage ou tout autre procédé analogue;

c) s'il s'agit d'un chargeur dont le boîtier n'est pas fait d'acier ou d'aluminium, la fixation d'une pièce — notamment une cheville, une gaine, une tige ou un collet — faite d'acier ou d'un matériau similaire à celui du boîtier, aux parois intérieures du boîtier par soudage, brasage ou tout autre procédé analogue ou par application d'un adhésif permanent, tel un ciment, une résine époxyde ou une autre colle.

ANNEXE D

TABLEAU DES EXIGENCES RELATIVES AU DOCUMENT D'IMPORTATION

Importateur	Arme à feu sans autorisation	Arme à feu à autorisation restreinte	Arme à feu prohibée
Entreprise/Musée	Permis pour entreprise valide délivré en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i> qui autorise l'importation de cette catégorie d'arme à feu.	Permis pour entreprise valide délivré en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i> qui autorise l'importation de cette catégorie d'arme à feu.	Permis pour entreprise valide délivré en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i> qui autorise l'importation de cette catégorie d'arme à feu. Licence d'importation
Transporteur	Permis de transporteur valide qui autorise le transport de cette catégorie de marchandise.	Permis de transporteur valide qui autorise le transport de cette catégorie de marchandise.	Permis de transporteur valide qui autorise le transport de cette catégorie de marchandise.
Transporteur (en transit)	Entreprise étrangère qui n'exerce pas d'activité au Canada Sur un manifeste « en transit » Pas de permis pour entreprise ou de transporteur requis	Entreprise étrangère qui n'exerce pas d'activité au Canada Sur un manifeste « en transit » Pas de permis pour entreprise ou de transporteur requis	Entrée prohibée
Force de police/force canadienne/forces étrangères présentes au Canada	Licence d'importation générale n° 60 qui apparaît sur le manifeste Lettre d'autorisation du chef de police ou du commandant	Licence d'importation générale n° 60 qui apparaît sur le manifeste Lettre d'autorisation du chef de police ou du commandant	Licence d'importation générale n° 60 qui apparaît sur le manifeste Lettre d'autorisation du chef de police ou du commandant
Résident (exportation précédente)	PPA ou PPS valide Certificat d'enregistrement valide pour l'arme à feu	PPA ou PPS valide Certificat d'enregistrement valide pour l'arme à feu Autorisation de transport	PPA ou PPS valide Certificat d'enregistrement valide pour l'arme à feu Licence d'importation Autorisation de transport
Résident (acquisition hors du Canada)	PPA valide Certificat d'enregistrement valide pour l'arme à feu	PPA valide Certificat d'enregistrement valide pour l'arme à feu Autorisation de transport	Entrée prohibée
Non-résident (pas de permis)*	Âgé de 18 ans ou plus Déclaration d'arme à feu Frais d'attestation	Âgé de 18 ans ou plus Autorisation de transport requise Déclaration d'arme à feu Frais d'attestation	Entrée prohibée
Non-résident (permis avec certificat d'enregistrement)*	Âgé de 18 ans ou plus PPA ou PPS valide Certificat d'enregistrement valide pour l'arme à feu	Âgé de 18 ans ou plus Autorisation de transport requise Certificat d'enregistrement valide pour l'arme à feu Autorisation de transport requise	Entrée prohibée sauf pour les anciens résidents qui présentent : Un PPA ou PPS valide Un certificat d'enregistrement valide pour l'arme à feu) Une licence d'importation Une autorisation de transport
Non-résident (permis sans certificat d'enregistrement)*	Âgé de 18 ans ou plus PPA ou PPS valide Déclaration d'arme à feu pour non-résident Frais d'attestation	Âgé de 18 ans ou plus PPA ou PPS valide Autorisation de transport requise Déclaration d'arme à feu pour non-résident Frais d'attestation	Entrée prohibée

* Les immigrés, résidents temporaires, anciens résidents et résidents saisonniers ne sont pas compris dans les non-résidents.

ANNEXE E

**AGENTS APPROBATEURS AU CANADA POUR
LES GENDARMES SUPERNUMÉRAIRES OU SPÉCIAUX**

Province ou territoire	Agent approbateur	Autorisation législative
À l'échelle du Canada	Gendarmerie royale du Canada	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>
Terre-Neuve	a) Gendarmerie royale du Canada b) Royal Newfoundland Constabulary	a) <i>Loi sur la gendarmerie royale du Canada</i> b) <i>Royal Newfoundland Constabulary Act</i>
Nouvelle-Écosse	a) Gendarmerie royale du Canada b) Procureur général de la Nouvelle-Écosse	a) <i>Loi sur la gendarmerie royale du Canada</i> b) <i>Police Act de la Nouvelle-Écosse</i>
Nouveau-Brunswick	Gendarmerie royale du Canada	<i>Loi sur la gendarmerie royale du Canada</i>
Prince Edward Island	a) Gendarmerie royale du Canada b) Attorney General of Prince Edward Island	a) <i>Loi sur la gendarmerie royale du Canada</i> b) <i>Prince Edward Island's Police Act</i>
Québec	a) Ministre de la sécurité publique b) Maire de la municipalité	a) <i>Loi sur la sûreté du Québec</i> b) <i>Loi sur la sûreté du Québec</i>
Ontario	a) Solliciteur général de l'Ontario b) Commissaire de la police provinciale de l'Ontario c) Commission des services policiers (chef de police)	a) <i>Loi sur les services policiers</i> b) <i>Loi sur les services policiers</i> c) <i>Loi sur les services policiers</i>
Manitoba	a) Gendarmerie royale du Canada b) Procureur général du Manitoba	a) <i>Loi sur la gendarmerie royale du Canada</i> b) <i>Loi sur la sûreté du Manitoba</i>
Saskatchewan	a) Gendarmerie royale du Canada b) Ministre provincial de la Justice	a) <i>Loi sur la gendarmerie royale du Canada</i> b) <i>Police Act de la Saskatchewan, Partie V</i>
Alberta	a) Gendarmerie royale du Canada b) Solliciteur général de l'Alberta	a) <i>Loi sur la gendarmerie royale du Canada</i> b) <i>Police Act de l'Alberta</i>
Yukon – Nunavut – Territoires du Nord-Ouest	Gendarmerie royale du Canada	<i>Loi sur la gendarmerie royale du Canada</i>
Colombie-Britannique	a) Gendarmerie royale du Canada b) Procureur général de la Colombie-Britannique c) Chefs des forces suivantes : Vancouver, West Vancouver; Abbotsford; Nelson; Saanich; Victoria; Oak Bay; New Westminster; Esquimalt; Delta; Central Saanich; Port Moody	a) <i>Loi sur la gendarmerie royale du Canada</i> b) <i>Police Act de la Colombie-Britannique</i> c) <i>Police Act de la Colombie-Britannique</i>

ANNEXE F

**RÉPERTOIRE DES CONTRÔLEURS DES ARMES À FEU,
DU PROGRAMME CANADIEN DES ARMES À FEU ET DU BUREAU DU REGISTRAIRE**

<p>CONTRÔLEURS DES ARMES À FEU</p> <p>Alberta Contrôleur des armes à feu – Alberta et Territoires-du-Nord-Ouest 10909, avenue Jasper, Bureau 720 Edmonton AB T5J 3L9</p> <p>Téléphone : 1-800-731-4000 (Canada et les États-Unis) 506-624-5380 (tous les autres pays)</p> <p>Télécopieur : 708-495-7970</p>	<p>Nouveau-Brunswick Ministère de la sécurité publique Division de l'exécution de la loi C.P. 6000 Fredericton N.-B. E3B 5H1</p> <p>Téléphone : 1-800-731-4000 (Canada et les États-Unis) 506-624-5380 (tous les autres pays)</p> <p>Télécopieur : 506-457-3521</p>
<p>Nunavut Contrôleur des armes à feu – Manitoba et Nunavut 1680, avenue Ellice, Unité 1 Winnipeg MB R3H 0Z2</p> <p>Téléphone : 1-800-731-4000 (Canada et les États-Unis) 506-624-5380 (tous les autres pays)</p> <p>Télécopieur : 204-984-0670</p>	<p>Québec Contrôleur des armes à feu Sûreté du Québec</p> <p>Direction des permis 1681, rue Parthenais, Suite 703 Montréal QC H2K 3S7</p> <p>Téléphone : 514-598-4588 1-800-731-4000 (Canada et les États-Unis) 506-624-5380 (tous les autres pays)</p> <p>Télécopieur : 514-596-3571</p>
<p>Colombie-Britannique Contrôleur des armes à feu – Colombie-Britannique et Yukon 10470-152^e rue, Bureau 400 Surrey C.-B. V3R 0Y3</p> <p>Téléphone : 1-800-731-4000 (Canada et les États-Unis) 506-624-5380 (tous les autres pays)</p> <p>Télécopieur : 604-586-2402</p>	<p>Terre-Neuve et Labrador Contrôleur des armes à feu – Terre-Neuve-et-Labrador Bureau E120, Édifice Prince Charles 120, rue Torbay St. John's T.-N.-L. A1A 2G8</p> <p>Téléphone : 1-800-731-4000 (Canada et les États-Unis) 506-624-5380 (tous les autres pays)</p> <p>Télécopieur : 709-772-3202</p>
<p>Ontario Contrôleur des armes à feu Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels 777, avenue Memorial Orillia ON L3V 7V3</p> <p>Téléphone : 705-329-5522 1-800-731-4000 (Canada et les États-Unis) 506-624-5380 (tous les autres pays)</p> <p>Télécopieur : 705-329-5623</p>	<p>Saskatchewan Contrôleur des armes à feu 1783, rue Hamilton, Pièce 310 Regina SK S4P 2B6</p> <p>Téléphone : 1-800-731-4000 (Canada et les États-Unis) 506-624-5380 (tous les autres pays)</p> <p>Télécopieur : 306-780-7400</p>
<p>Manitoba Contrôleur des armes à feu – Manitoba et Nunavut 1680, avenue Ellice, Unité 1 Winnipeg MB R3H 0Z2</p> <p>Téléphone : 1-800-731-4000 (Canada et les États-Unis) 506-624-5380 (tous les autres pays)</p> <p>Télécopieur : 204-984-0670</p>	<p>Territoires du Nord-Ouest Contrôleur des armes à feu – Alberta et les Territoires du Nord-Ouest 10909, avenue Jasper, Suite 720 Edmonton AB T5J 3L9</p> <p>Téléphone : 1-800-731-4000 (Canada et les États-Unis) 506-624-5380 (tous les autres pays)</p> <p>Télécopieur : 708-495-7970</p>

<p>Île-du-Prince-Édouard Contrôleur des armes à feu Ministère des services communautaires C.P. 2000 Charlottetown Î.-P.-É. C1A 7N8</p> <p>Téléphone : 902-368-5536 1-800-731-4000 (Canada et les États-Unis) 506-624-5380 (tous les autres pays)</p> <p>Télécopieur : 902-368-5198</p>	<p>Yukon Contrôleur des armes à feu – Colombie-Britannique et Yukon Contrôleur des armes à feu – Colombie-Britannique et Yukon 10470-152^e rue, Bureau 400 Surrey C.-B. V3R 0Y3</p> <p>Téléphone : 1-800-731-4000 (Canada et les États-Unis) 506-624-5380 (tous les autres pays)</p> <p>Télécopieur : 604-586-2402</p>
<p>Nouvelle-Écosse Contrôleur des armes à feu Division du maintien de l'ordre et des services aux victimes Ministère de la Justice 5151, chemin Terminal, 1^{re} étage C.P. 7 Halifax N.-É. B3J 2L6</p> <p>Téléphone : 902-424-6689 1-800-731-4000 (Canada et les États-Unis) 506-624-5380 (tous les autres pays)</p> <p>Télécopieur : 708-495-7970</p>	
<p>DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT DES ARMES À FEU Bureau du registraire Programme canadien des armes à feu Bureau central de traitement C.P. Box 1200 Miramichi N.-B E1N 5Z3</p>	<p>PROGRAMME CANADIEN DES ARMES À FEU Programme canadien des armes à feu Ottawa ON K1A 1M6</p> <p>Téléphone : 902-424-6689 1-800-731-4000 (Canada et les États-Unis)</p> <p>Télécopieur : 613-825-0297</p> <p>Site Web : www.grc.gc.ca/pcaf</p>

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Unité de santé et de sécurité Division des partenariats Programmes d'observation et de la frontière Direction générale de l'Admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>68515-03</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les douanes; Tarif des douanes; Code criminel; Loi sur les licences d'exportation et d'importation; Loi sur les armes à feu; Règlement sur les exclusions à certaines définitions du Code criminel (armes de poing pour compétition sportive internationale); Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'arme, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte; Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers; Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des entreprises</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D2-1-1, D11-6-7, D19-6-1</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D19-13-2, le 17 juillet 2002</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

